Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DU FINISTÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 23 - AOUT 2015

http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Direction du Cabinet

Arrêté 2015246-0001 du 03/09/15 - Arrêté préfectoral portant modification des mesures de police applicables sur l'aérodrome de Brest-Bretagne **1**

02 Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté 2015243-0003 du 31/08/15 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Stéphane LARRIBE, directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation de la préfecture **3**

Arrêté 2015246-0002 du 03/09/15 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Jean Daniel MONTET-JOURDRAN, Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère..... **5**

Arrêté 2015247-0001 du 04/09/15 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, chargée de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Finistère **8**

Arrêté 2015247-0002 du 04/09/15 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature , en matière d'ordonnancement secondaire à M. Michel RIOU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division ressources humaines, emplois, formation professionnelle **11**

Arrêté 2015247-0003 du 04/09/15 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de MORLAIX..... **14**

03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2015236-0003 du 24/08/15 - Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'exploitation de l'élevage porcin et bovin exploité par l'EARL DE KERIZELLA au lieu-dit « Kerizella » à QUEMENEVEN **17**

Arrêté 2015232-0006 du 20/08/15 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n 2015142-0006 du 22 mai 2015 relatif au plan de chasse cervidés pour la saison cynégétique 2015-2016 ..... **22**

Arrêté 2015236-0001 du 24/08/15 - Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'exploitation de l'élevage porcin exploité par l'EARL SAUT DU CERF aux lieux-dits « Lamharo Izella » à CAST (siège social) et « Pouldu » à QUEMENEVEN..... **24**

Arrêté 2015236-0002 du 24/08/15 - Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'exploitation de l'élevage porcin exploité par l'EARL BERNARD au lieu-dit « Poulscaven » sur la commune de LOTHEY **28**

Arrêté 2015236-0004 du 24/08/15 - Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'exploitation de l'élevage porcin exploité par l'EARL DE LESIVY au lieu-dit « Lesivy » sur la commune de PLOMODIERN **33**

Arrêté 2015237-0003 du 25/08/15 - Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité par M. MOAL Jean-François au lieu-dit Kerlaeron sur la commune de PLOZEVET **38**

Arrêté 2015244-0001 du 01/09/15 - Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'extension de l'atelier laitier et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin exploité par le GAEC DE PORS PERON au lieu-dit Pors Peron sur la commune de BEUZEC CAP SIZUN..... **43**

Arrêté 2015244-0003 du 01/09/15 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n 2015141-0005 du 21 mai 2015 portant désignation des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille **49**

Arrêté 2015244-0004 du 01/09/15 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement. Dérogation pour capture, destruction ou

perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées.....**55**

Commission départementale d'aménagement commercial du 26 août 2015.....**62**

04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté 2015240-0001 du 28/08/15 - Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de voirie de la région du Faou dans le cadre de sa dissolution.....**68**

05 Direction des Libertés Publiques

Arrêté 2015245-0001 du 02/09/15 - Arrêté préfectoral accordant la dénomination de commune touristique à la commune de ROSCOFF.....**70**

08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2015237-0002 du 25/08/15 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de KERNOUES en vue de procéder à l'élection de 5 conseillers municipaux les dimanches 4 octobre et 11 octobre 2015 et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections.....**71**

Préfet du Morbihan, Préfet des Côtes d'Armor, Préfet du Finistère

Arrêté 2015222-0003 du 10/08/15 - Arrêté interpréfectoral portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) SCORFF.....**73**

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

01 Secrétariat général

Arrêté 2015236-0005 du 24/08/15 - Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère **75**

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

02 Service Alimentation

Arrêté 2015238-0001 du 26/08/15 - Arrêté préfectoral délivrant autorisation à l'abattoir SOCABAQ à Quimper à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R 214-70 du code rural et de la pêche maritime **77**

Arrêté 2015239-0001 du 27/08/15 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Iroise (n 38) secteur de « Dinan Kerloch ».....**79**

Arrêté 2015239-0002 du 27/08/15 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Baie de DOUARNENEZ – Estran (n 40).....**82**

Arrêté 2015244-0002 du 01/09/15 - Arrêté préfectoral relatif à la limitation des mouvements d'animaux de l'espèce ovine lors de la fête de l'Aïd al Adha au mois de septembre 2015.....**85**

Arrêté 2015246-0004 du 03/09/15 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Concarneau » (n 047).....**87**

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

08 Service eau et biodiversité

Arrêté 2015243-0001 du 31/08/15 - Arrêté d'autorisation de pêches exceptionnelles de poissons dans l'Aber Ildut pour en permettre le dénombrement **91**

Arrêté 2015243-0002 du 31/08/15 - Arrêté autorisant la capture de poissons sur douze sites des bassins-versants du Haut Léon pour en permettre le dénombrement **95**

Arrêté 2015244-0005 du 01/09/15 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère **98**

Arrêté 2015244-0006 du 01/09/15 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère en matière de redevance d'archéologie préventive **103**

Arrêté 2015244-0007 du 01/09/15 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et d'accords-cadres **105**

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Arrêté 2015239-0003 du 27/08/15 - Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production – SCOP **109**

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Arrêté conjoint portant caducité de 2 places d'accueil de jour (AJ) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) le Manoir de Kéraudren à Brest géré par la Fondation ILDYS et fixant la capacité à 83 places **111**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation à caractère expérimental du Service d'accompagnement comportemental Spécialisé (SACS) situé à Quimper pour une durée de 2 ans et fixant la capacité à 20 places **115**

Arrêté portant sur l'extension non importante de 10 places au service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Championnet géré par l'association Championnet et fixant la capacité à 45 places **118**

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Décision de procuration sous seing privé – MORLAIX - Mme Séverine TORCHEN **121**

Décision de procuration sous seing privé – MORLAIX - Mme Anne ABHERVE-GUEGUEN **122**

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal – BREST KERGARADEC **123**

Décision de délégation spéciale de signature pour le pôle animation du réseau **127**

Décision de délégation spéciale de signature pour le pôle état et contrôle **130**

Décision de délégation spéciale pour le pôle transverse **135**

Décision de délégation générale de signature aux directeurs de pôle **138**

Décision de délégation spéciales de signature pour la mission rattachée **140**

Délégation du comptable du SIP – QUIMPER EST **142**

2909 DREAL Bretagne Unité territoriale du Finistère

Arrêté 2015246-0003 du 03/09/15 - Arrêté préfectoral portant déclassement du domaine public routier de l'Etat et reclassement dans le domaine privé de l'Etat et désaffectation des parcelles cadastrées AE n 332 (95 m2) et AE n 333 (150 m2) situées sur la commune de Loperhet en bordure de la RN 164 ..... **143**

2916 Préfecture Maritime

Arrêté N° 2015/052 réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique....146

Arrêté N° 2015/124 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique , et au commissaire en chef de 1ère classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division action de l'État en mer. 164

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Convention de mise à disposition d'immeubles de l'Etat au profit du conservatoire de l'espace littoral des rivages lacustres valant affectation au titre de l'article L. 322-6 du code de l'environnement....169

29170 Autres services

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Décision n SIS-O-2015-07-29-A-00090390 portant délivrance d'une autorisation d'exercer un service interne de sécurité – SASP STADE BRESTOIS....174

Décision n SIS-O-2015-08-12-A-00095741 portant délivrance d'une autorisation d'exercer un service interne de sécurité – MAMELI – LE FAOU 175

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DE LA SECURITE
DE L'AVIATION CIVILE
OUEST

Arrêté préfectoral n° 2015246-0001
portant modification des mesures de police applicables sur l'aérodrome de Brest-Bretagne

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment l'article L.6332-2 ;
Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R.213-1-2 et R.213-1-3 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2012279-0001 du 5 octobre 2012 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Brest-Bretagne ;
Vu la demande de l'organisateur, l'aéroclub du Finistère, en date du 7 juillet 2015 ;
Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest.

ARRETE

Article 1er :

L'utilisation partielle et temporaire d'une partie du « côté piste » en statut « côté ville » de l'aérodrome de Brest-Bretagne [hangar de l'aéroclub et club house de l'aérodrome] est autorisée du samedi 12 septembre 2015 à 09h00 en heure locale au dimanche 13 septembre 2015 à 20h00 en heure locale, afin de permettre la préparation et l'organisation d'une manifestation « portes ouvertes » par l'aéro-club du Finistère, représenté par son président, désigné ci-après « l'organisateur ».

Article 2 :

Le domaine d'accueil du public identifié à l'article 1 est matérialisé sur le terrain soit par de la clôture fixe ou soit par une rangée de barrières métalliques jointives (type police). Un ruban de balisage de type « chantier » double le barrièrage extérieur.

Article 3 :

L'organisateur veille à l'installation des barrières et du ruban de balisage à partir du samedi 12 septembre 2015 à 09h00 en heure locale. Il vérifie l'herméticité du domaine ainsi constitué. Le démontage des barrières et du ruban de balisage doit s'effectuer au plus tard le dimanche 13 septembre 2015 à 20h00.

Pour les besoins de cet événement sont délimités :
- un domaine d'accueil du public ;
- une zone de stationnement d'aéronefs participant à la manifestation aérienne ;
- une zone de circulation des véhicules autorisés par l'organisateur nécessaire à la préparation et au déroulement de l'organisation de la manifestation aérienne.

Une surveillance permanente des limites « côté ville » / « côté piste » doit être réalisée par l'exploitant d'aérodrome lors de la mise en place des barrières et inversement.

Direction
de la sécurité
de l'Aviation
Civile Ouest

Article 4 :

Pendant toute la durée de la manifestation aérienne, les personnes chargées du service d'ordre en limite « côté ville /côté piste » assurent une surveillance permanente du dispositif et patrouillent dans la zone située entre la rangée de barrières et le ruban de balisage.

Ces personnes sont en nombre suffisant pour couvrir le périmètre défini.

Article 5 :

Pour assurer la surveillance entre la limite « côté ville /côté piste », ces personnes doivent être clairement identifiées par un gilet de haute visibilité et par un badge porté de manière apparente reprenant le nom de la société organisatrice et l'identité de la personne.

Article 6 :

Tout incident au cours de la préparation et l'organisation de la manifestation aérienne visée à l'article 1 doit être immédiatement porté à la connaissance des services compétents de l'État (préfecture, police, aviation civile) et de l'exploitant de l'aérodrome de Brest Bretagne.

Article 7 :

Le président de l'aéroclub du Finistère doit prendre connaissance des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012279-0001 du 5 octobre 2012, définissant les mesures de police de l'aérodrome de Brest Bretagne en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité.

Article 8 :

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté seront constatés par des procès-verbaux qui seront transmis à l'autorité chargée des poursuites.

Article 9 :

Le préfet du Finistère, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant de l'aérodrome de Brest Bretagne.

Fait à Quimper, le 03 SEP. 2015

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Stéphane LARRIBE,
directeur des ressources humaines, de la modernisation,
des moyens et de la mutualisation de la préfecture

AP n° 2015243-0003

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté ministériel n° 13/1564/A du 9 janvier 2014 portant nomination de M. Stéphane LARRIBE en qualité de directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015169-0002 du 18 juin 2015, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1er :
Délégation est donnée à M. Stéphane LARRIBE, directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence de la direction des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation de la préfecture, à l'exception de :

I. les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision, hormis les arrêtés relatifs aux arrêts de maladie du personnel ;
II. les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;

III. les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
IV. les courriers adressés aux ministères.

Article 2 :
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane LARRIBE, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à :

en ce qui concerne les attributions du bureau des ressources humaines :
- Mme Anne-Laure LEDUC-GUGNALONS, attachée principale d'administration, chef de bureau ;
- Mme Valérie GILMANT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau, chargée de la formation et chef du service local d'action sociale ;

en ce qui concerne les attributions du bureau d'ordre et de la modernisation :
- Mme Monique LE GALL, attachée d'administration, chef de bureau ;
- Mme Sonia PERRIER, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau ;

en ce qui concerne les attributions du bureau des budgets, de la logistique et de la mutualisation :
- M. Claude KERHOAS, attaché d'administration, chef de bureau ;
- M. Daniel GOUZIEN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau.

Article 3 :
Délégation de signature est donnée aux agents du bureau d'ordre et de la modernisation, chargés du courrier, désignés ci-dessous, pour signer la réception des plis simples et recommandés postaux et les notifications diverses :

- M. Charles LAMANDE, adjoint technique principal de 2ème classe ;
- Mme Laurence DEGUISE, adjointe administrative principale de 2ème classe.

Article 4 :
L'arrêté préfectoral n° 2015026-0003 du 26 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Stéphane LARRIBE, directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation de la préfecture est abrogé.

Article 5 :
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 31 août 2015

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN
sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère

AP n° 2015246-0002

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;

VU Le décret du 20 août 2013 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;

VU le décret du 31 janvier 2014 portant nomination de M. Bernard GUERIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU le décret du 24 mars 2014 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015169-0002 du 18 juin 2015 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX
TÉLÉPHONE 02-98-76-29-29 - TÉLÉCOPIE 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr INTERNET www.finistere.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, dans le cadre des attributions du Cabinet et services rattachés fixées par l'arrêté préfectoral n° 2015169-0002 du 18 juin 2015.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, cette même délégation de signature sera exercée par M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Eric ETIENNE et de M. Bernard GUERIN, cette même délégation de signature sera exercée par M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ou, en cas d'indisponibilité, par Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline JARDILLIER, attachée principale d'administration, chef des services du cabinet, pour toutes les matières relevant des attributions des services du cabinet, à l'exception de :

- les actes requérant la signature d'un membre du corps préfectoral ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline JARDILLIER, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par :

- Mme Hélène CORROLLER, attachée principale d'administration, chef du bureau des interventions et des affaires politiques ;
- M. Jean-Michel BOURLES, attaché d'administration, chef du bureau de presse et de la communication interministérielle ;
- M. Michel POLET, attaché d'administration, chef du bureau des politiques de sécurité publique et, en son absence, par Mme Claudine BERRE, secrétaire administrative de classe normale.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, délégation de signature est donnée à Mme Michèle BOULIC, attachée hors classe d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, pour toutes les matières relevant des attributions de ce service, à l'exception de :

- les actes requérant la signature d'un membre du corps préfectoral ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision, hormis les autorisations d'accès aux zones réservées des ports et aérodromes ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle BOULIC, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par :

- Mme Tiphaine ROUXEL, attachée d'administration, chef du bureau de la gestion de crise, adjointe au chef de service ;
- Mme Viviane SAILLOUR, attachée d'administration, chef du bureau des actions de sécurité et des risques bâtimentaires, adjointe au chef de service, et en son absence, pour les commissions de sécurité de 2ème à 5ème catégories, par Mme Morgane ROUDAUT, secrétaire administrative de classe normale ;
- M. Florian RIOU, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable du pôle de la planification des secours et de défense.

Article 5 : A compter du 1er septembre 2015, l'arrêté préfectoral n° 2014261-0004 du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le - 3 SEP. 2015

Jean-Luc VIDELAINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines, de la modernisation,
des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à Mme Gwenaëlle BOUVET,
administratrice des finances publiques,
chargée de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Finistère
AP n° 2015247-0001

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;

PREFECTURE DU FINISTÈRE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29520 QUIMPER CEDEX
TÉLÉPHONE 02-98-76-29-29 - TÉLÉCOPIE 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr INTERNET www.finistere.gouv.fr

VU l'arrêté interministériel du 19 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R 1212.9 à R 1212.18 du code général de la propriété des personnes publiques et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

VU l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, en date du 4 août 2015, chargeant Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 14 septembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 :
Délégation est donnée à Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, chargée de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Finistère, à l'effet de signer les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, dans le cadre ses interventions pour le compte du préfet du Finistère, notamment en matière domaniale, de gestion des cités administratives et de communication aux collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale des informations fiscales nécessaires au vote du produit fiscal.

Délégation de signature est également donnée à Mme Gwenaëlle BOUVET pour représenter le pouvoir adjudicateur, à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement secondaire.

Sont exclus de la présente délégation de signature :
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur les questions d'ordre général ;
- les décisions ou arrêtés préfectoraux à portée générale ;
- les décisions d'affectation aux services et établissements publics de l'Etat des immeubles domaniaux ou des immeubles donnés en jouissance par l'Etat.

Article 2 :
En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, Mme Gwenaëlle BOUVET peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté préfectoral notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 3 :
L'arrêté préfectoral n° 2013077-0001 du 18 mars 2013 donnant délégation de signature à Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Finistère est abrogé.

Article 4 :
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'administratrice des finances publiques chargée de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 14 septembre 2015, sera notifié à la bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 4.09.2015

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation.

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire,
à M. Michel RIOU,
administrateur des finances publiques adjoint,
responsable de la division ressources humaines, emplois, formation professionnelle

AP n° 2015247-0002

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2008 portant nomination de M. Michel RIOU, administrateur des finances publiques adjoint et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 1er mai 2008 ;

VU l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, en date du 4 août 2015, chargeant Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 14 septembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1er:
Délégation de signature est donnée à M. Michel RIOU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division ressources humaines, emplois, formation professionnelle, adjoint de Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, chargée de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 14 septembre 2015, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
    - BOP 156 "gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local"
    - BOP 218 "conduite et pilotage des politiques économique et financière"
    - BOP 309 "entretien des bâtiments de l'Etat"
    - BOP 723 "contribution aux dépenses immobilières"
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, pour les cités administratives, sur le compte de commerce n° 907 "opérations commerciales des domaines".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

La présente délégation de signature concerne également la représentation du pouvoir adjudicateur pour les actes d'ordonnancement secondaire.

Article 2 :
Demeurent réservés à la signature du préfet du Finistère :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 "avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes".

Article 3 :
En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, M. Michel RIOU peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B de la direction départementale des finances publiques du Finistère, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 4 :
L'arrêté préfectoral n° 2013056-0017 du 25 février 2013 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, adjointe à la directrice départementale des finances publiques du Finistère, responsable du pôle pilotage et ressources, est abrogé.

Article 5 :
Le secrétaire général de la préfecture, l'administratrice des finances publiques chargée de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Finistère et l' administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division ressources humaines, emplois, formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 14 septembre 2015, sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 4.09.2015

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Philippe BEUZELIN,
sous-préfet de l'arrondissement de MORLAIX

AP n° 20152 47.0003

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret du 20 août 2013 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;

VU le décret du 31 janvier 2014 portant nomination de M. Bernard GUERIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU le décret du 24 mars 2014 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015169-0002 du 18 juin 2015 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1er :
Délégation de signature est donnée à M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Morlaix fixées par l'arrêté préfectoral n° 2015169-0002 du 18 juin 2015, à l'exception des :

I - arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;

II - courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;

III - circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;

IV - réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;

V - courriers et avis adressés aux ministères.

Article 2 :
Délégation de signature est donnée à M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, pour l'exercice des fonctions uniques départementales réglementation funéraire et police administrative des débits de boisson.

Article 3:
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BEUZELIN, la délégation qui lui est conférée par les articles premier et deux sera exercée par Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, et de Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, cette même délégation de signature sera exercée par M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou en cas d'indisponibilité de sa part par M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère ou M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

Article 4:
En l'absence de secrétaire général de la sous-préfecture, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture de Morlaix ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral, délégation de signature est donnée à :

- Mme Ghislaine BLEHER, attachée hors classe d'administration de l'Etat, chargée de mission,
- Mme Marie-France MINGOT, attachée d'administration, cheffe du pôle de l'administration territoriale,
- Mme Jannick BASSET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du pôle de l'animation des politiques de sécurité et du pôle des libertés publiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghislaine BLEHER, de Mme Marie-France MINGOT ou de Mme Jannick BASSET, délégation de signature est donnée à :

- M. Philippe FLOCH, secrétaire administratif de classe supérieure, son adjoint à la cheffe de pôle, pour les attributions relevant du pôle de l'administration territoriale,
- Mme Annie BERTEVAS, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de pôles, pour les attributions relevant du pôle de l'animation des politiques de sécurité et du pôle des libertés publiques.

Article 5:

L'arrêté préfectoral n° 2014261-0002 du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Moralix, est abrogé.

Article 6:

Le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brest et Châteaulin et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 4.09.2015

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à l'exploitation de l'élevage porcin et bovin
exploité par l'EARL DE KERIZELLA
au lieu-dit « Kerizella » à QUEMENEVEN

Arrêté n°2015236-0003 du 24 août 2015

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/2345 du 12 décembre 1997 *(n° classement : 147/97A)* complété par l'arrêté préfectoral n° 554/04 A du 21 décembre 2004 autorisant l'EARL DE KERIZELLA à exploiter un élévage procin et bovin au lieu-dit « Kerizella » à QUEMENEVEN ;

VU la demande présentée le 29 janvier 2015 par l'EARL DE KERIZELLA pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la mise à jour du plan d'épandage et des effectifs de son élevage porcin et bovin au lieu-dit « Kérizella » à QUEMENEVEN ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 10 mars 2015

VU le rapport n° DDPP29201504531 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 20 juillet 2015 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis émis de l'ARS ;

CONSIDERANT que la gestion des surfaces du plan d'épandage localisées dans le périmètre des 500 m de protection d'une zone conchylicole, se conforme aux dispositions des arrêtés individuels d'autorisation ;

CONSIDERANT que la demande du 29 janvier 2015 justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'élevage porcin et bovin exploitées par l'EARL DE KERIZELLA sur le site de « Kerizella ». sur la commune de QUEMENEVEN (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : **2.a. plus de 450 animaux équivalents**	1040 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 960 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 400 porcs de moins de 30 kg	E
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : **2. d. de 50 à 100 animaux**	65 vaches laitières	D

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°97/2345 du 12 décembre 1997 *(n° de* classement : 147/97 *A),* complété par l'arrêté préfectoral n° 554/04 A du 21 décembre 2004, sont abrogées et les dispositions suivantes sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Le maintien en exploitation de bâtiments et annexes rattachés à l'atelier laitier, à moins de 100 mètres de tiers;

- Le maintien en dérogation d'épandage par rapport à une zone conchylicole, à l'EARL KERIZELLA conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 telles que décrites ci-dessous :

- Commune de ST SEGAL, section E n° 311, 299, 609, 327, 334, 336, 601, 603,605, 343, 232 et 505 : reclassement en aptitude 1, dérogation accordée pour l'épandage de fumier uniquement sous réserve:

- de ne pas stocker au champ le fumier à moins de 500 m de la zone conchylicole, de pratiquer les épandages par temps sec,
- d'enfouir immédiatement le fumier épandu,
- de maintenir les talus et out obstacle aux ruissellements existants indiqués ou non sur la cartographie du plan d'épandage jointe au dossier,. en particulier, de maintenir le talus situé en contre bas de la parcelle 336 et de respecter la distance minimale de 35 mètres entre la berge du cours d'eau (temporaire) s'écoulant sur le bord nord ouest de cette même parcelle et les épandages

Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

➢ prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : <u>Délais et voies de recours</u>

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : <u>Exécution</u>

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-Préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 24 AOUT 2015

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,

Eric ETIENNE

<u>DESTINATAIRES</u>
- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de QUEMENEVEN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- EARL DE KERIZELLA - QUEMENEVEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de l'animation des politiques publiques
Bureau de la coordination générale

Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015142-0006 du 22 mai 2015 relatif au plan de chasse cervidés pour la saison cynégétique 2015-2016

Arrêté n°2015232-0006 du 20 août 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014178-0001 du 27 juin 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2014/2020 du Finistère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015142-0004 du 22 mai 2015 modifié fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans la département du Finistère pour la campagne 2015-2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015142-0005 du 22 mai 2015 fixant le plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2015-2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015142-0006 du 22 mai 2015 relatif au plan de chasse cervidés pour la saison cynégétique 2015-2016 ;
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Finistère du 14 avril 2015 ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Finistère du 15 avril 2015 ;
Considérant l'ensemble des recours gracieux formés contre l'arrêté préfectoral n° 2015142-0006 du 22 mai 2015 relatif au plan de chasse cervidés pour la saison cynégétique 2015-2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

L'annexe à l'arrêté préfectoral n° 2015142-0006 du 22 mai 2015 susvisé est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : Voies et délais de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de

deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants. Le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception du rejet.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
La sous-préfète de Châteaulin,
Les sous-préfets de Brest et de Morlaix,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
Le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Finistère,
Le président de la fédération départementale des chasseurs,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,

et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 20 AOUT 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'exploitation de l'élevage porcin exploité par l'EARL SAUT DU CERF aux lieux-dits « Lamharo Izella » à CAST *(siège social)* et « Pouldu » à QUEMENEVEN

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté n°2015236-0001 du 24 août 2015

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89/2349 du 14 décembre 1989 *(n° classement : 205/89 A)* complété par l'arrêté préfectoral n° 131-2012/AE du 20 novembre 2012 autorisant l'EARL SAUT DU CERF à exploiter un élevage porcin et bovin aux lieux-dits « Lamharo Izella » à CAST (siège social) et « Pouldu » à QUEMENEVEN;

VU la demande présentée le 11 mai 2015 par l'EARL SAUT DU CERF pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'augmentation de l'effectif porcin et de l'arrêt de l'activité laitière de son élevage exploité aux lieux-dits « Lamharo Izella » à CAST *(siège social)* et « Pouldu » à QUEMENEVEN ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 22 mai 2015

VU le rapport n° 2015 04300 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 10 jnillet 2015 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS ;

CONSIDERANT que la demande du 11 mai 2015 justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL SAUT DU CERF sur les sites de « Lamharo Izella » à CAST *(siège social)* et « Pouldu » à QUEMENEVEN faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : **2.a. plus de 450 animaux équivalents**	**907 animaux équivalents répartis comme suit :** *Site de Lamharo Izella à CAST* ✓ 200 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) *Site du Pouldu à QUEMENEVEN* ✓ 707 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	E

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1989 et celles de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 sont abrogées et les dispositions suivantes sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Maintien de l'exploitation de bâtiments d'élevage porcin et bovin existants à moins de 100 m de tiers.

Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution
Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-Préfète de CHATEAULIN, les maires des communes d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 24 AOUT 2015

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,

Eric ETIENNE

DESTINATAIRES
- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de CAST ET QUEMENEVEN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- EARL SAUT DU CERF - CAST

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à l'exploitation de l'élevage porcin
exploité par l'EARL BERNARD
au lieu-dit « Poulscaven » sur la commune de LOTHEY

Arrêté n°2015236-0002 du 24 août 2015

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 40/01 A du 09 février 2001 complété par l'arrêté préfectoral n° 368/03 A du 31 décembre 2003 autorisant le GAEC BERNARD à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Poulscaven » à LOTHEY

VU le récépissé de changement de statut juridique n° 29142049-2012/CSJ en date du 20 août 2012 délivré au nom de l'EARL BERNARD pour l'exploitation de l'élevage sus visé;

VU la demande présentée le 10 septembre 2014 par l'EARL BERNARD pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de la production de l'élevage porcin et de la mise à jour des conditions d'exploitation avec mise à jour du plan d'épandage au lieu-dit « Poulscaven » à LOTHEY ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 6 octobre 2014

VU le rapport n° DDPP 201504374 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 8 juillet 2015 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT

- les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS;
- que la demande de l'EARL BERNARD en date du 10 septembre 2014 justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Que la procédure et l'instruction de la demande se conforme aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 ;
- La compatibilité du projet avec les plans et programmes d'action en place et la réglementation applicable ;
- Le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore ;
- La localisation de l'élevage en bassin algues vertes de la Baie de Douarnenez. et le respect de l'application du principe de non dégradation de la pression au sol
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL BERNARD sur le site de « Poulscaven ». sur la commune de LOTHEY (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : **2.a. plus de 450 animaux équivalents**	2220 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 200 reproducteurs ✓ 1452 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 840 porcs de moins de 30 kg	E

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 40/01 A du 09 février 2001 complété par l'arrêté préfectoral n° 368/03 A du 31 décembre 2003 sont abrogées et les dispositions suivantes sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Maintien en exploitation des bâtiments d'élevage situés à moins de 100 m des tiers.

Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

➢ prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-Préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 24 AOUT 2015

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,

Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de LOTHEY
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- EARL BERNARD - LOTHEY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à l'exploitation de l'élevage porcin
exploité par l'EARL DE LESIVY
au lieu-dit « Lesivy » sur la commune PLOMODIERN

Arrêté n°2015236-0004 du 24 août 2015

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39/01 A du 20 février 2001 complété par les arrêtés préfectoraux n° 166/04 A du 19 mai 2004, n° 506/04 A du 17 novembre 2004 et n° 30/2009 AE du 18 février 2009 autorisant l'EARL LESIVY à exploiter un élevage porcin au au lieu-dit « Lesivy » à PLOMODIERN ;

VU la demande présentée le 17 décembre 2014 par l'EARL DE LESIVY pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension avec mise à jour du plan d'épandage de son élevage porcin au lieu-dit « Lesivy » à PLOMODIERN ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX
TÉLÉPHONE : 02-98-76-29-29 - TÉLÉCOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr - SITE INTERNET : www.finistere.gouv.fr

VU l'avis émis par le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 22 décembre 2014

VU le rapport n° DDPP2015 01247 *(version août 2015)* et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 19 juin 2015 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT

- les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS ;
- que la demande de l'EARL DE LESIVY en date du 17 décembre 2014 justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Que la procédure et l'instruction de la demande se conforme aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 ;
- Que les aménagements ne justifient pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;
- La compatibilité du projet avec les plans et programmes d'action en place et la réglementation applicable ;
- Que l'extension de l'élevage n'amène pas de dégradation de flux azotés sur le bassin algues vertes de la baie de DOUARNENEZ ;
- Le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL DE LESIVY sur le site de « Lesivy ». sur la commune de PLOMODIERN (siège social), faisant l'objet dc la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : **2.a. plus de 450 animaux équivalents**	1404 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 120 reproducteurs ✓ 932 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 560 porcs de moins de 30 kg	E

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral des arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 39/01 A du 20/02/2001 complété, par les arrêtés préfectoraux du 19/05/2004, du 17/11/2004 et du 18/02/2009 sont abrogées et les dispositions suivantes sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Implantation de bâtiments à moins de 100 mètres d'une habitation.
- Exploitation d'un forage à moins de 35 mètres de bâtiments ou annexes d'élevage

Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-Préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 24 AOUT 2015

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,

Eric ETIENNE

DESTINATAIRES
- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de PLOMODIERN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- EARL DE LESIVY - PLOMODIERN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité par M. MOAL Jean-François au lieu-dit Kerlaeron sur la commune de PLOZEVET

Arrêté n°2015237-0003 du 25 août 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral de DUP n° 96-571 du 13 mars 1996 modifié, définissant les périmètres de protection rapprochée A et B du captage de Saint Renan alimentant en eau potable le syndicat intercommunal des eaux de Saint Renan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013098-002 du 8 avril 2013 définissant le périmètre de protection rapprochée B du captage de Lesaff alimentant en eau potable le syndicat du Nord Cap Sizun ;

VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29820 QUIMPER CEDEX
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr - SITE INTERNET : www.finistere.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/0083 du 20 janvier 2000 (n° de classement : 317/99 A) autorisant M. MOAL Jean-François à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Kerlaeron en PLOZEVET

VU la demande présentée le 30 janvier 2015 par M. MOAL Jean-François pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la mise à jour du plan d'épandage de son élevage porcin ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 12 mars 2015 ;

VU le rapport n° 2015 03761 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 18 juin 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 16 juillet 2015 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis émis de l'ARS ;

CONSIDERANT la localisation du plan d'épandage dans le périmètre de protection rapprochée A du captage de Kerlosquet à LANDUDEC ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par M. MOAL Jean-François sur le site de Kerlaeron sur la commune de PLOZEVET (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D(*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air **2. a plus de 450 animaux équivalents**	1270 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 114 reproducteurs ✓ 832 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 480 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2000/0083 du 20 janvier 2000 (n° de classement : 317/99 A) du 20 janvier 2000 sont abrogées.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté mimistériel du 27 décembre 2013 ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par celles de l'article 2.2.1 ci-après :

Article 2.2.1 : L'îlot 12 appartenant à M. MOAL Jean-François et l'îlot 39 appartenant à l'EARL DE KERVERN localisés dans le périmètre de protection rapproché A du captage de Kerlosquet, alimentant en eau potable le syndicat intercommunal des eaux de Saint Renan, doivent être retirés du plan d'épandage.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 25 AOUT 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Destinataires :
- Mairie de PLOZEVET
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- M. MOAL Jean-François

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement N° 2015244-0001
relatif à l'extension de l'atelier laitier et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin exploité par le GAEC DE PORS PERON au lieu-dit Pors Peron sur la commune de BEUZEC CAP SIZUN

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 48/97 A du 12 mai 1997 complété par l'arrêté préfectoral n° 8/07 AE du 30 janvier 2007, autorisant le GAEC DE PORS PERON à exploiter un élevage de porcs et de vaches laitières au lieudit Pors Peron en BEUZEC CAP SIZUN ;

VU la demande présentée le 2 septembre 2014 par le GAEC DE PORS PERON pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de l'atelier laitier et de la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 8 octobre 2014 ;

VU le rapport n° 2015 04527 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 20 juillet 2015 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS ;
- que la gestion des surfaces du plan d'épandage localisées dans le périmètre des 500 mètres de protection d'une zone conchylicole, se conforme aux dispositions des arrêtés individuels d'autorisation ;
- le respect des mesures de protection des périmètres A et B du captage du Bromuel sur la commune de PLOUHINEC définis par l'arrêté préfectoral n°2007-0543 du 14 mai 2007. La partie de l'îlot 24 incluse dans le périmètre A (0,52 ha) sera retirée du plan d'épandage.
- que la demande du GAEC DE PORS PERON justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2. a ;
- que les aménagements ne justifient pas au regard de l'article L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin et bovin exploitées par le GAEC DE PORS PERON sur le site de Pors Peron sur la commune de BEUZEC CAP SIZUN (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.
Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D(*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air **2. a plus de 450 animaux équivalents**	1859 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 167 reproducteurs ✓ 1193 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 828 porcs de moins de 30 kg	E
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : **2. d de 50 à 100 vaches laitières**	60 vaches laitières	D

(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n°48/97 A du 12 mai 1997 complété par l'arrêté préfectoral n°8/07 AE du 30 janvier 2007) qui sont abrogées, sauf les dispositions ou/et prescriptions suivantes qui sont maintenues ou modifiées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Le respect des conditions d'exploitation et d'aménagement de l'ouvrage du forage, à moins de 35 mètres de bâtiments d'exploitation.

- Le maintien en exploitation de bâtiments et annexes rattachés à l'atelier laitier, à moins de 100 mètres de tiers.

- Le maintien en dérogation d'épandage par rapport à une zone conchylicole, au **GAEC PORS PERON**, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2007 telles que décrites ci-dessous :

Commune	Identification des terrains	Correspondance Ilot	Avis
Beuzec Cap Sizun	ZI 168a, 184a, ZI 74	3(Partie)	uniquement l'épandage de fumier ou de compost.
Beuzec Cap Sizun	ZI 74	3(Partie)	uniquement l'épandage de fumier ou de compost une année tous les 4 ans, lors de la rotation culturale.
Beuzec Cap Sizun	ZI 263c	4 (partie)	uniquement l'épandage de fumier ou de compost.
Beuzec Cap Sizun	ZI 263a	4 (Partie)	Avis défavorable à l'épandage d'effluents.
Beuzec Cap Sizun	ZI 275b	6	uniquement l'épandage de fumier ou de compost.

- de pratiquer les épandages par temps sec ;

- de procéder à l'enfouissement des effluents sous 12h00, sauf pâture. Toutefois, l'enfouissement des effluents sur les parcelles ZI 74 et ZI 263c devra être immédiat.

- d'interdire tout stockage au champ du fumier à moins de 500 mètres de la zone conchylicole, sauf pendant le chantier d'épandage ;

- du maintien des talus et de tout obstacle aux ruissellements existants indiqués ou non sur la cartographie du plan d'épandage joint au dossier.

- Les parcelles bénéficiant d'une dérogation en zone conchylicole devront être dissociées ou clairement identifiées dans le cadre de la réorganisation du plan d'épandage et du suivi de fertilisation de manière à en assurer leur suivi.

- Dispositions de l'arrêté individuel de dérogation n°6103-2006ZC du 03 juillet 2006, au nom du **GAEC LE FLOCH**, accordant une dérogation d'épandage sur les parcelles ou parties Za 15, 29, 40, Yl 12a, YK 6, YM 5, AD 30 et 41, AE 6, 7, 8n, 9, 13, 14, 91, 220, 276, AM 79, 80, 81, 82, 83, 84, 93, 94, 95, 96, ZD136, 137, 138, 139 ZE 161, 162, 163, 164.

- Dispositions de l'arrêté individuel de dérogation 29008016-2007ZC/DT-PG du 22 octobre 2007, au nom du **GAEC DU MANOIR**, accordant une dérogation d'épandage sur les îlots ZA 15, 107, 108, 162, 219, 234, 236 ; ZM 32, 69, 70 ; ZA 2 ; ZN 203.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101 2. d (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le - 1 SEP. 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Destinataires :
- Mairie de BEUZEC CAP SIZUN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC DE PORS PERON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° du 1er septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2015141-0005 du 21 mai 2015 portant désignation des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille

---

Arrêté n° 2015244-0003 du 1er septembre 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0166 du 04 février 2011 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille ;

VU l'arrêté n° 2015141-0005 du 21 mai 2015 portant désignation des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille ;

VU le courrier du vice-président de Quimper Cornouaille Développement, en date du 31 août 2015, faisant part de la désignation d'un nouveau représentant de l'agence, suite à la réorganisation de cette dernière, à compter de cette date ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille pour tenir compte de cette nouvelle désignation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sud Cornouaille, fixée par arrêté préfectoral n° 2015141-0005 du 21 mai 2015, pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille est modifiée ainsi qu'il suit (la modification apparaît en gras).

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Représentant du Conseil régional de Bretagne

Mme Gaël LE MEUR, conseillère régionale

- Représentants du Conseil départemental du Finistère

Mme Muriel LE GAC, conseillère départementale du canton de MOELAN SUR MER
Mme Nicole ZIEGLER, conseillère départementale du canton de CONCARNEAU

- Représentants des maires du Finistère

IDENTITE	QUALITE
M. Christian PENNANECH	Maire de Bénodet
M. Michel LAHUEC	Maire de Clohars Fouesnant
M. Bernard MERRIEN	Conseiller municipal de La Forêt Fouesnant
Mme Michelle HELWIG	Maire de Melgven
M. Dominique DERVOUT	Adjoint au maire de Trégunc
M. Daniel HANOCQ	Adjoint au maire du Trévoux
Mme Marcelle LE GALL	Adjointe au maire de Moëlan sur Mer
M. Roland LE GUENNEC	Conseiller municipal de Pont Aven
M. Christophe LE ROUX	Adjoint au maire de Bannalec
M. Alain LE FUR	Adjoint au maire de Rosporden
M. Michel GARO	Adjoint au maire de Scaër

- Représentants de la communauté de communes du Pays fouesnantais

M. Roger LE GOFF
M. André GUILLOU

- Représentants de Concarneau Cornouaille agglomération

M. André FIDELIN
M. Gérard MARTIN

- Représentants de la communauté de communes du Pays de Quimperlé

M. Sébastien MIOSSEC
M. Marcel LE PENNEC

- Représentant du Syndicat pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement de Clohars Fouesnant

M. Christian RIVIERE

2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Représentant de la chambre d'agriculture du Finistère

M. Jean-Michel LE BRETON

- Représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Quimper

M. Jean-Yves LE FLOCH

- Représentant de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. François POINCELET

- Représentant des associations de protection de la nature

M. Hubert MEIGNEN, "Eau et Rivières de Bretagne"

- Représentant des consommateurs

M. Jean-Pierre OSMAS, président d'UFC que choisir de Quimper

- Représentant des propriétaires fonciers

Mme Evelyne JOURDRAIN

- Représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

M. Raymond BOURHIS
- Représentant du Comité régional conchylicole de Bretagne Sud

M. Ronan LE FAOU

- Représentant de Nautisme en Finistère

M. Marc BERÇON

- Représentant du groupement des agriculteurs biologiques du Finistère

M. Stéphane POUPON

- Représentant de l'assocation "les agriculteurs du Sud Cornouaille"

M. René LANDRAIN

- Représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat

M. Michel GUEGUEN

- Représentant de Quimper Cornouaille Développement

Mme Pauline CHALAUX

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant

- le préfet du Finistère ou son représentant

- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant

- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant

- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant

- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne ou son représentant

- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

Article 3

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, expire le 02 juillet 2018.
Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère et mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le - 1 SEP. 2015

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,

Eric ETIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTERE

Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement.
Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées.

Arrêté n°2015244-0004 du 1er septembre 2015

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU les demandes de dérogation au régime de protection des espèces en date du 28 novembre 2014 et du 13 mai 2015, présentées par le Président du Conseil Régional de Bretagne ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne, rendu le 23 janvier 2015 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 19 février 2015 ;

VU l'avis de l'expert délégué de la commission « faune » du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 29 juin 2015 ;

VU la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 6 août 2015 inclus au 23 août 2015 inclus ;

VU l'absence d'observations recueillies lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement ;

Considérant que le site terrestre pressenti pour le développement du port de Brest abrite des espèces animales protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces mentionnées à l'article 2 du présent arrêté,

Considérant que la demande de dérogation porte également sur la capture, la destruction ou la perturbation intentionnelle des espèces mentionnées à l'article 2 du présent arrêté,

Considérant que le pacte électrique breton, soucieux de sécuriser l'alimentation électrique de la Bretagne et d'en diversifier les sources d'énergie, prévoit le recours croissant aux énergies renouvelables, notamment aux éoliennes off-shore et aux hydroliennes ; que, pour ces dernières, l'objectif à atteindre est de 1000 MW

en l'an 2020 ; que le port de Brest, site déjà industrialisé, de surcroît très proche des champs de production retenus, est appelé à jouer un rôle logistique essentiel nécessaire à l'atteinte de cet objectif ; que les travaux d'aménagement du port ont notamment pour objet la création de cette infrastructure logistique ; qu'ils sont par conséquent justifiés par une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant par ailleurs qu'il n'existe pas d'autre site d'implantation plus satisfaisant, le site de Porstrein ayant été écarté notamment en raison de la présence d'herbiers de *Zostera marina,* d'intérêt majeur ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction ou la perturbation intentionnelle des espèces concernées par le présent arrêté, et à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces mêmes espèces,

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations desdites espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Définitions
Les termes « travaux d'aménagement » désignent les travaux de création d'un nouveau terminal portuaire au port de Brest, à l'origine du présent arrêté dérogatoire.
Les termes « travaux préalables » désignent les travaux de toute nature destinés à éviter, réduire et compenser l'impact des travaux d'aménagement sur les espèces protégées et leur habitat.

TITRE I - OBJET DE LA DEROGATION

Article 2 – Identité du bénéficiaire
Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Région Bretagne – 283, avenue du général Patton – 35711 RENNES, représentée par Monsieur le Président du Conseil Régional de Bretagne.

Article 3 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 2 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet d'extension du Port de Brest :

- destruction, capture, enlèvement ou perturbation intentionnelle des individus des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

Amphibiens
Bufo spinosus (Crapaud épineux)
Lissotriton helveticus (Triton palmé)
Hyla arborea (Rainette verte)
Salamandra salamandra (Salamandre tachetée)
Alytes obstetricans (Alyte accoucheur)
Reptiles
Anguis fragilis (Orvet fragile)
Lacerta bilineata (Lézard vert)

- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

Amphibiens

Alytes obstetricans (Alyte accoucheur)

Oiseaux

Carduelis cannabina (Linotte mélodieuse)

Chloris chloris (Verdier d'Europe)

Phylloscopus collybita (Pouillot véloce)

Troglodytes troglodytes (Troglodyte mignon)

Cettia cetti (Bouscarle de Cetti)

Erithacus rubecula (Rouge-gorge familier)

Prunella modularis (Accenteur mouchet)

Article 4 – Périmètre de la dérogation

Les dérogations mentionnées à l'article 3 s'appliquent dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation sur le territoire des communes de Brest et de Plougastel Daoulas.

Article 5 – Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 3, sous réserve notamment du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de sa date de notification et jusqu'à la fin des travaux d'aménagement.

TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Article 6 – Mesures d'évitement : mise en défens

Une zone mise en défens d'environ 2 hectares est délimitée au nord du site faisant l'objet des travaux d'aménagement, dès le début des travaux préalables, conformément au dossier de demande de dérogation à la protection des espèces :

- par un balisage et un piquetage informant de l'interdiction de stockage et de circulation d'engins dans la zone, pendant les travaux préalables et jusqu'au démarrage des travaux d'aménagement ;
- par une clôture solide, franchissable par les amphibiens et les reptiles, pendant toute la durée des travaux d'aménagement. Des panneaux à destination des entreprises intervenant sur le chantier sont posés sur la clôture, pour expliquer l'intérêt de protéger cette zone.

La circulation ou le rangement de tout engin et de tout véhicule, le stockage de quelque matériau ou matériel de quelque nature que ce soit, sont interdits dans la zone mise en défens.

Article 7 – Mesures de réduction

7.1 Périodes de réalisation des travaux

7.1.1 Port de Brest - Travaux préalables

Les travaux préalables consistent en :

- le débroussaillage des secteurs de friches, de buissons et de prairies hors zone en défens, ainsi que des enrochements de la digue du Polder 124 ;
- le comblement de tous les points d'eau et le nivellement des dépressions hors zone en défens ;
- la mise en place d'une barrière semi-perméable de 450 mètres linéaires environ à l'interface de la zone mise en défens et du chantier d'aménagement.

Sur le site du Polder 124 de Brest, les travaux préalables sont réalisés entre septembre et décembre 2015, en dehors des périodes de reproduction des espèces citées à l'article 3.

Le bénéficiaire vérifie la non-apparition de nouveaux points d'eau et en effectue le comblement en cas d'apparition, à partir de la fin des travaux préalables et jusqu'au démarrage des travaux d'aménagement.

7.1.2 Commune de Plougastel-Daoulas – Parcelle BC91

Pour la restauration de la zone humide prévue à l'article 8, les travaux, notamment de débroussaillage, d'abattage et de débardage des bois, de dessouchage, de suppression des drains éventuels, d'évacuation des

produits inutilisés sur place, de creusement, de nivellement des sols, ont lieu hors période de nidification des oiseaux et de reproduction des amphibiens et en période sèche de fin d'été, entre septembre et fin décembre.

7.1.3 Commune de Plougastel-Daoulas – Site de Fort Corbeau

Pour la restauration de la lande sèche prévue à l'article 8, les travaux de débroussaillage se déroulent hors période de nidification des oiseaux, entre la date de notification du présent arrêté et la fin mars.

7.2 Barrière semi-perméable

Entre la zone mise en défens et le reste du chantier sont installés environ 450 mètres linéaires de barrière semi-perméable, permettant le passage des amphibiens et reptiles de l'extérieur vers l'intérieur de la zone, et empêchant leur transit dans l'autre sens.
La barrière est implantée sous la conduite d'un écologue, suivant les modalités prévues par la mesure MR2 du dossier de demande de dérogation.
Son bon état de fonctionnement est assuré en permanence.

7.3 Cahier des charges environnementales

Le bénéficiaire introduit un cahier des charges environnemental dans les dossiers de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux d'aménagement.
Ce cahier des charges doit décrire les mesures anti-pollution visant à éviter et réduire les effets de pollution accidentelle ou chronique sur le milieu naturel pendant la phase de chantier des travaux d'aménagement.
Le bénéficiaire transmet le cahier des charges environnementales, approuvé par les entreprises de travaux retenues, aux services de la DDTM 30 jours avant le démarrage des travaux.

TITRE III – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES DE COMPENSATION

Article 8 – Mesures de compensation

8.1 Plougastel-Daoulas – Parcelle BC91 - Restauration de zones humides, création de mares

Dans la parcelle BC91 de la commune de Plougastel-Daoulas, actuellement en nature de peupleraie artificielle, il est restauré une zone humide, sous la conduite d'un écologue.
Les peupliers abattus et leurs souches sont évacués, à l'exception des produits utilisés pour créer les abris pour la faune prévus à l'article 8.2.
Les éventuels dispositifs de drainage sont mis à jour, supprimés et évacués.
Pour renforcer l'intérêt de la zone humide, des mares de dimensions variables et de formes irrégulières sont créées.
Au moins un de leurs côtés est en pente douce, de manière à faciliter les déplacements de la faune amphibienne et à permettre l'implantation de la flore spécialisée.
En fin de travaux préalable, un semis de ray-grass est réalisé sur la totalité de la parcelle à l'exception des mares, de manière à freiner le développement de la végétation explosive et à augmenter les chances d'installation de la végétation naturelle moins conquérante.
Les modalités et les moyens de réalisation des travaux doivent tenir compte des caractéristiques du milieu : une voie de cheminement spécifique pour les engins est implantée, les engins ont une faible pression au sol.
Ces travaux sont réalisés sous la conduite d'un écologue.
Aucun poisson n'est introduit dans les mares.

8.2 Plougastel-Daoulas – Parcelle BC91 - Création d'abris pour la faune

Sous la conduite d'un écologue, quelques souches et produits de coupe sont placés aux lieux favorables à la faune.
L'ensemble constitue des abris pour la faune : amphibiens, reptiles, arthropodes spécialisés dans ces habitats.
Il constitue également un support pour les bryophytes et un habitat pour la fonge spécialisés.

8.3 Plougastel-Daoulas - Site de Fort Corbeau – Restauration de landes sèches littorales

Les travaux de restauration des landes sèches, consistant notamment en le rajeunissement et la diversification des formations végétales actuellement en nature de ptéridaie, nécessaires à la constitution d'un milieu propice à la reproduction de la Limotte mélodieuse et autres espèces, sont réalisés sous la conduite d'un écologue.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Article 9 – Mesures d'accompagnement

9.1 Suivi du chantier par un écologue

Un écologue est chargé du suivi du chantier pour toutes les questions environnementales. Il conseille le maître d'ouvrage sur les mesures à prendre en fonction des enjeux locaux qu'il a identifiés préalablement à toute exécution de travaux.

9.2 Aménagement du merlon en faveur des espèces naturelles

Entre le rond-point des Macareux et le quartier de Kérangall, un merlon paysager est implanté. Il comporte, côté installations industrielles, une bande de végétation favorable au retour de la végétation naturelle, destinée à la biodiversité et inaccessible au public. Des bouquets d'espèces buissonnantes indigènes y sont implantés.
L'entretien de la bande destinée à la biodiversité est différencié du reste du merlon, et effectué selon les indications de l'écologue.

9.3 Lutte contre les plantes invasives

Sous la conduite de l'écologue, les travaux préalables de toute nature, sur le site de Brest comme sur les sites de Plougastel-Daoulas, tiennent compte de la présence éventuelle de plantes considérées comme invasives par le Conservatoire National de Botanique de Brest.
Si des plantes invasives sont présentes, le traitement et l'élimination définitive des sujets, de leurs graines, de leurs racines et de toute autre partie végétale, doivent être réalisés conformément aux recommandations dudit Conservatoire.
Les engins destinés à intervenir sur les sites de Plougastel-Daoulas doivent avoir été nettoyés avant toute introduction sur site, de façon à éliminer tout fragment végétal susceptible de s'installer localement et ainsi éviter la propagation des espèces invasives.

Article 10 – Mesures de suivi

10.1 Suivi de l'évolution des zones humides (Plougastel-Daoulas, parcelle BC91)

Chaque année, pendant une durée de 10 ans à compter de la restauration des zones humides, l'évolution de la ou des mares, des populations d'amphibiens, des communautés végétales et de l'hydrométrie des sols fait l'objet d'un suivi.
Les résultats de ces suivis sont intégrés au rapport mentionné à l'article 11.

10.2 Suivi de l'évolution des landes sèches littorales (Plougastel-Daoulas, site de Fort Corbeau)

Chaque année, pendant une durée de 10 ans à compter de la restauration des landes sèches, l'évolution des landes sèches littorales et de l'occupation des sols fait l'objet d'un suivi, intégré au rapport mentionné à l'article 11.
D'autre part, pendant les trois premières années, puis à la 6ème et à la 10ème année, il sera procédé à un suivi ornithologique sur le site et ses alentours, de manière à vérifier l'évolution de l'avifaune et l'efficacité de la compensation. Les résultats de ces suivis ornithologiques sont intégrés en fonction de leur production au rapport mentionné à l'article 11.

10.3 Suivi des plantes invasives

Durant les 5 années consécutives à la réalisation des travaux préalables, un chapitre particulier du rapport mentionné à l'article 11 traite de l'évolution de la présence des plantes considérées comme invasives par le Conservatoire National de Botanique de Brest, des mesures prises à l'encontre de leur propagation, et de leurs résultats.

Article 11 – Modalités de compte-rendu

Le maître d'ouvrage rend compte des travaux préalables et des suivis par des rapports, dont le premier inclut l'entièreté des travaux préalables.
Ces rapports détaillent les actions mises en œuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées. Ils intègrent un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques. Ils exposent les protocoles d'observation utilisés ainsi que les qualifications des personnes responsables de leur conduite.
Ces rapports traitent également des plantes invasives.
Ces rapports sont produits tous les ans à compter de l'année 2017, avant le 31 janvier de l'année suivant celle observée, pendant une durée de 10 années. Le premier rapport couvre la période s'étalant de la date de notification du présent arrêté, au 31 décembre 2016.

Les rapports visés ci-dessus sont transmis à la DREAL de Bretagne – Service du Patrimoine Naturel - 10 Rue Maurice Fabre - 35000 Rennes, à la DDTM du Finistère – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêts - 2 bd du Finistère - CS 96018 - 29325 QUIMPER, et à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - 50 rue du président Sadate - 29000 QUIMPER.

L'ensemble des données de suivi écologique est transmis avec les comptes-rendus sous format informatique à la DDTM et la DREAL pour intégration dans les bases de données régionales.

Les données de suivi écologique doivent être géolocalisées et bancarisées selon format validé par la DDTM et la DREAL.

Article 12 – Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 10 mettent en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 8 et 9 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la DDTM et à la DREAL pour validation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

TITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 – Calendrier de mise en œuvre

Un calendrier des travaux préalables et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation est adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 8 jours avant le démarrage des travaux.

Article 14 – Modifications

Toute modification apportée au projet de développement du port de Brest et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non respect d'une interdiction concernant une espèce non visée à l'article 3 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 15 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de procéder aux déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 16 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet tout accident ou incident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 17 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 6 à 9 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 18 – Sanctions administratives et pénales

Le non respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 19 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère, Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt.

Article 20 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 21 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Finistère et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 21 SEP. 2015

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation et
du dialogue public

Quimper, le 27 août 2015

Affaire suivie par Maryline Picard
Tél : 02.98.76.29.34
Courriel : maryline.picard@finistere.gouv.fr

Commission départementale d'aménagement commercial du 26 août 2015

Demande enregistrée le 10 juillet 2015 sous le numéro 029-2015005 en vue de créer un salon de coiffure à l'enseigne « COIFF & CO », d'une surface totale de vente de 91 m², situé rue de l'Oratoire sur le territoire de la commune du FOLGOËT.

La demande est présentée par M. Erwan HARSCOAT, en qualité de gérant associé de la SARL HECH, 17 venelle Lafayette, 29800 LANDERNEAU.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 26 août 2015 prise sous la présidence de M. Éric ÉTIENNE, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le préfet empêché :

VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27/03/2015 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce.

VU le projet cité supra ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :
- M. Bernard TANGUY, maire du Folgoët ;
- M. Christian CALVEZ, représentant le pôle métropolitain du pays de Brest ;
- M. Jean-Marc TANGUY, représentant le conseil départemental ;
- Mme Gaël LE MEUR, représentant le conseil régional ;
- M. Marc JEZEQUEL, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Personnalités qualifiées :

- Mme Janine COEN et M. Patrick LE GOFF, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. André LAGATHU, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

assisté de :

- Mme Catherine KERBOUL, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de la décision

Considérant que ce projet, situé dans la zone commerciale de l'Oratoire, au niveau du parking de l'hypermarché « E. LECLERC », est dans une zone encadrée par le volet commercial du SCoT du Pays de Brest qui prévoit l'implantation de tous types de commerces, quelles qu'en soient la surface de vente et l'activité ;

Considérant que ce projet de création d'un salon de coiffure sera attractif au-delà des limites du territoire communal ;

Considérant que ce projet n'aura que peu d'impact sur les flux de circulation et bénéficiera des places de stationnement existantes ;

Considérant que le quartier de l'Oratoire, bien desservi, est accessible aux véhicules comme aux piétons et qu'une piste cyclable permet d'accéder facilement au site ;

Considérant que l'installation du salon de coiffure dans des locaux déjà existants ne consomme pas d'espaces supplémentaires ;

Considérant que le magasin sera équipé de matériels performants pour le chauffage comme pour l'éclairage ; des équipements adaptés réduiront la consommation en eau ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 8 voix favorables sur 9 votants :

Ont émis un avis favorable au projet :

MMES COEN, LE MEUR, MM. TANGUY, CALVEZ, TANGUY, JEZEQUEL, JOLIVET, LAGATHU

S'est abstenu : M. LE GOFF

En conséquence, est accordée à la SARL HECH, représentée par M. Erwan HARSCOAT, gérant associé, 17 venelle Lafayette à LANDERNEAU, l'autorisation de créer un salon de coiffure à l'enseigne « COIFF & CO » d'une surface totale de vente de 91 m², situé rue de l'Oratoire sur le territoire de la commune du FOLGOËT.

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,

Éric ÉTIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation et
du dialogue public

Quimper, le 27 août 2015

Affaire suivie par Maryline Picard
Tél : 02.98.76.29.34
Courriel : maryline.picard@finistere.gouv.fr

Commission départementale d'aménagement commercial du 26 août 2015

Demande de permis de construire n° 0292541500012 et dossier relatifs à l'augmentation de la surface de vente de 392 m² – par extension et transformation – du magasin à l'enseigne « LA FOIR'FOUILLE », situé ZAC du Launay à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, enregistrés le 3 juillet 2015 sous le numéro 029-2015003.
La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale, transmis par M. le maire de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS sont présentés par la SCI LAUNAY IMMOBILIER, 7 rue Lavoisier, 22950 TREGUEUX, représentée par M. Thierry FRUCHART et par M. Dominique JOVENIN, exploitant le magasin situé ZAC du Launay, 29600 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 26 août 2015 prise sous la présidence de M. Éric ÉTIENNE, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le préfet empêché :

VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27/03/2015 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce.

VU le projet cité supra ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :
- M. Yvon RIOU, représentant le maire de Saint-Martin-des-Champs ;
- M. Jean-Michel PARCHEMINAL, représentant la communauté d'agglomération Morlaix Communauté ;

- M. Yvon PREMEL, représentant Mme le maire de Morlaix ;
- M. Jean-Marc TANGUY, représentant le conseil départemental ;
- Mme Gaël LE MEUR, représentant le conseil régional ;
- M. Marc JEZEQUEL, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Personnalités qualifiées :

- Mme Janine COEN et M. Patrick LE GOFF, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. André LAGATHU, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

assisté de :

- M. Franck DUBOSCQ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de la décision

Considérant que ce projet répond aux orientations du SCoT de Morlaix communauté en matière d'aménagement commercial ;

Considérant que la zone du Launay est reliée à la zone d'habitations la plus proche par la RD 19, bordée d'un cheminement piéton sécurisé ;

Considérant que ce projet d'extension et de transformation du magasin s'intègre dans le tissu commercial actuel ;

Considérant que la commune prévoit l'aménagement de chemins piétonniers et de bandes cyclables afin de favoriser les déplacements doux ;

Considérant que le projet s'insère dans une enceinte commerciale existante ne contribuant pas à l'étalement urbain commercial ;

Considérant que l'extension se fera suivant les dispositions de la réglementation thermique 2012, et améliorera le système de chauffage existant ;

Considérant que la surface imperméabilisée inchangée n'impactera pas le réseau d'eau pluviales ;

Considérant le recrutement prévu de deux salariés ;

La commissiou a décidé d'émettre un avis favorable par 9 voix favorables sur 10 votants :

Ont émis un avis favorable au projet : MME COEN, LE MEUR, MM. RIOU, PARCHEMINAL, PREMEL, TANGUY, JEZEQUEL, JOLIVET et LE GOFF

S'est abstenu : M. LAGATHU

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable au projet présenté par la SCI LAUNAY IMMOBILIER, représentée par M. Thierry FRUCHART et M. Dominique JOVENIN, exploitant le magasin situé ZAC du Launay à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, relatif à la demande d'autorisation d'extension, pour une surface totale de vente de 1 889 m², du magasin à l'enseigne « LA FOIR'FOUILLE ».

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,

Éric ÉTIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation et
du dialogue public

Quimper, le 27 août 2015

Affaire suivie par Maryline Picard
Tél : 02.98.76.29.34
Courriel : maryline.picard@finistere.gouv.fr

Commission départementale d'aménagement commercial du 26 août 2015

Demande de permis de construire n° 0290031500005 et dossier relatifs à l'extension du centre commercial « E. LECLERC » de 199 m² et à la création d'une moyenne surface spécialisée de 901 m² (soit une extension de 1 100 m² de surface de vente), de l'enseigne située route de la pointe du Raz à AUDIERNE, enregistrés le 9 juillet 2015 sous le numéro 029-2015004.
La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale, transmis par M. le maire d'AUDIERNE sont présentés par la SAS AUDIERNE DISTRIBUTION, représentée par M. Gilles METRIAU exploitant le magasin situé à l'adresse susmentionnée.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 26 août 2015 prise sous la présidence de M. Éric ÉTIENNE, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le préfet empêché :

VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27/03/2015 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce.

VU le projet cité supra ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :
- M. Joseph EVENAT, maire d'Audierne ;
- M. Bruno LE PORT, représentant la communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz ;
- M. Bruno JULLIEN, représentant le syndicat intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement (SIOCA) ;
- M. Jean-Marc TANGUY, représentant le conseil départemental ;

- Mme Gaël LE MEUR, représentant le conseil régional ;
- M. Marc JEZEQUEL, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Personnalités qualifiées :

- Mme Janine COEN et M. Patrick LE GOFF, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. André LAGATHU, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

assisté de :

- M. Cyril CHAMBOREDON, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de la décision

Considérant que l'enseigne est située sur la commune littorale d'Audierne qui constitue, avec Esquibien, un pôle secondaire de l'Ouest Cornouaille, la zone de Kerivoas, comme le prévoit le SCoT, s'intègrant dans une ZACOM permettant l'extension des commerces d'une surface de plus de 400 m² de plancher ;

Considérant que cette extension impacte peu les flux de circulation ;

Considérant que les places de stationnement seront augmentées et qu'il est prévu l'aménagement d'un chemin piétonnier et d'un abri à vélo pour favoriser les déplacements doux ;

Considérant que l'accès sera déplacé de façon à sécuriser la circulation des véhicules ;

Considérant que ce projet répond à un besoin de la clientèle, sans consommer d'espaces supplémentaires par une réorganisation de l'espace disponible et l'extension du bâtiment ;

Considérant que le magasin visera à améliorer les sources d'éclairage existantes ;

Considérant le recrutement prévu de quatre à cinq salariés ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 10 voix favorables sur 10 votants :

Ont émis un avis favorable au projet :

MMES COEN, LE MEUR, MM. EVENAT, LE PORT, JULLIEN. TANGUY, JEZEQUEL, JOLIVET, LE GOFF et LAGATHU

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable au projet présenté par la SAS AUDIERNE DISTRIBUTION, représentée par M. Gilles METRIAU, exploitant le magasin situé route de la pointe du Raz à AUDIERNE, relatif à la demande d'autorisation d'extension et de création d'une moyenne surface spécialisée, augmentant la snrface de vente de 1 100 m² du magasin à l'enseigne « E. LECLERC ».

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,

Éric ÉTIENNE

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédoc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois :**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal de voirie de la région du Faou dans le cadre de sa dissolution

---

AP n° 2015 240-0001 du 28 AOUT 2015

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 à L5211-27-2 et L5212-1 à L5212-34 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 1951 modifié portant création du syndicat intercommunal de voirie de la région du Faou ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de voirie de la région du Faou en date du 26 mai 2015 ;

VU les délibérations des communes de :
- Le Faou du 16 juin 2015,
- Hôpital-Camfrout du 11 juin 2015,
- Irvillac du 29 juin 2015,
- Logonna-Daoulas du 23 juin 2015,
- Hanvec du 19 juin 2015,
- Rosnoen du 24 juin 2015 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de voirie de la région du Faou à compter du 31 décembre 2015.

Article 2 : la dissolution du syndicat sera prononcée à la même date si les conditions de liquidation sont réunies. A défaut, une période complémentaire sera fixée jusqu'au 30 juin 2016 aux seules fins de liquidation.

Article 3 : les conditions de liquidation sont fixées par accord entre le comité syndical et les conseils municipaux des communes membres en application des dispositions des articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 du code général des collectivités territoriales. A défaut d'accord, elles seront fixées par le représentant de l'Etat dans le département, après nomination d'un liquidateur.

Article 4 : le comité syndical proposera par délibération la répartition de l'actif et du passif du syndicat figurant au dernier compte administratif. La délibération comportera la mention précise des modalités de répartition entre les communes membres des biens ou du produit de la réalisation de ces biens, des dettes et des liquidités. Elle indiquera pour chaque agent du syndicat sa nouvelle collectivité d'emploi, après que l'avis de la CAP compétente aura été sollicité. Le reclassement des agents devra être effectif au plus tard le 1er janvier 2016, date à laquelle l'activité du syndicat devra se limiter aux opérations nécessaires à sa liquidation. Au besoin, un agent pourra être maintenu provisoirement auprès du syndicat pour exécuter les opérations de liquidation.

Article 5 : le comité syndical notifiera sa délibération visée à l'article 4 ci-dessus à ses communes membres. Chaque commune membre devra à son tour, par délibération, se prononcer pour dire si elle accepte ou non la répartition proposée par le comité syndical.

Article 6 : les suppressions d'emploi induites par la dissolution devront être soumises à l'avis du CTP compétent.

Article 7 : à compter de la notification du présent arrêté, le président du syndicat intercommunal tiendra la sous-préfète de Châteaulin régulièrement informée de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Châteaulin et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au président du syndicat intercommunal de voirie de la région du Faou et aux maires des communes membres, et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques et à la rapporteure générale de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le 28 AOUT 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des libertés publiques
Bureau des élections et des libertés publiques

Arrêté préfectoral N° 2015245-0001
accordant la dénomination de commune touristique
à la commune de ROSCOFF

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National de Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code du tourisme, notamment les articles L133-11, L133-18; R133-32, R133-34 et R133-35;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme;

VU la délibération du conseil municipal de Roscoff en date du 13 mai 2015 sollicitant la dénomination de commune touristique et le dossier présenté à l'appui de cette délibération;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 :
La dénomination de commune touristique est accordée à la commune de Roscoff.

Article 2 :
Le bénéfice de cette dénomination est valable pour une durée de cinq ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Roscoff sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Fait à Quimper le : 02 SEP. 2015

pour le préfet
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction des libertés publiques
Bureau des élections
et des libertés publiques

Arrêté préfectoral
portant convocation des électeurs de la commune de KERNOUËS
en vue de procéder à l'élection de 5 conseillers municipaux
les dimanches 4 octobre et 11 octobre 2015
et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections.

Arrêté n° 2015237-0002

LE SOUS-PREFET DE BREST

Vu le code électoral, notamment ses articles LO.227-1, L.247, L.252, L.253, L.255-2, L.255-3, L.255-4, L.255-5, L.255-6, L.255-7 et R 127-2
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-2 et L.2122-8 ;
Vu la lettre du 20 juillet 2015 du préfet du Finistère acceptant la démission donnée le 19 juin 2015 par M. Daniel Bihan de ses fonctions de maire et de conseiller municipal de la commune de KERNOUËS ;
Vu la lettre du 31 mars 2015 du sous-préfet de Brest acceptant la démission donnée le 24 mars 2015 par M. Christian Le Duff de ses fonctions d'adjoint au maire et de conseiller municipal de la commune de KERNOUËS ;
Vu la lettre du 24 août 2015 du sous-préfet de Brest acceptant la démission donnée le 17 août 2015 par Mme. Martine Caraës de ses fonctions d'adjointe au maire et de conseillère municipale de la commune de KERNOUËS ;
Vu la lettre reçue le 12 août 2015 par laquelle M. Rémy Dolou donne sa démission de son mandat de conseiller municipal de la commune de KERNOUËS ;
Vu la lettre reçue le 17 août 2015 par laquelle M. Steven Quittard donne sa démission de son mandat de conseiller municipal de la commune de KERNOUËS ;

Considérant que du fait de ces démissions, le nombre de conseillers municipaux de la commune de KERNOUËS, légalement fixé à 15, se trouve réduit à 10 ;
Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales que, pour procéder à l'élection du maire de la commune, le conseil municipal doit être au complet ;
Considérant que des élections municipales complémentaires doivent être organisées pour compléter le conseil municipal de la commune de KERNOUËS, en faisant application des dispositions instituées par le code électoral pour les communes de moins de 1000 habitants ;

ARRETE

Article 1er : Les électeurs de la commune de KERNOUËS sont convoqués pour

le dimanche 4 octobre 2015

à l'effet de procéder à l'élection de 5 conseillers municipaux.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire et nécessite :
-la majorité absolue des suffrages exprimés,
-et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Article 2 : Dans l'hypothèse où l'élection de 5 conseillers municipaux ne serait pas acquise au premier tour, il sera procédé au second tour de scrutin,

le dimanche 11 octobre 2015

L'élection aura alors lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants, le plus âgé l'emportant en cas d'égalité de suffrages.

Article 3 : Sont appelés à participer à cette élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire dressées dans la commune et arrêtées au 28 février 2015, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L16, L30, L40, R16 et R17 du code électoral.

Article 4 : Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature. Les candidats peuvent se présenter de manière isolée ou groupée.
Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.
Les candidats devront déposer leurs candidatures selon les modalités et en présentant les justificatifs prévus aux articles L.255-4, LO.255-5, R128 et R128-1 du code électoral.

Pour cette élection, le dépôt des candidatures s'effectuera à la **sous-préfecture de Brest**, 3 rue Parmentier à Brest.

Avant le 1er tour, le dépôt des candidatures aura lieu :
le lundi 14 septembre 2015 de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
le mardi 15 septembre 2015 de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
le mercredi 16 septembre 2015 de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
le jeudi 17 septembre 2015 de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Avant le 2ème tour, dans l'éventualité prévue à l'article L. 255-3 du code électoral où le nombre de candidats au premier tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, le dépôt des candidatures aura lieu :
le lundi 5 octobre 2015 de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
et le mardi 6 octobre 2015 de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Article 5 : le dimanche 4 octobre 2015 jour du 1er tour, et, s'il y a lieu, le dimanche 11 octobre 2015 jour du 2ème tour, le scrutin sera ouvert à 8 heures précises et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote unique de la commune désigné par l'arrêté préfectoral du 27 août 2014 modifié, portant institution des bureaux de vote dans les communes du département et désignant les lieux dans lesquels se déroulent les scrutins durant la période du 1er mars 2015 au 29 février 2016.
Le nombre de conseillers municipaux à élire ainsi que les noms et prénoms des personnes dont la candidature aura été dûment enregistrée, énumérés par ordre alphabétique, seront affichés dans le bureau de vote.

Article 6 : Le sous-préfet de Brest et le maire de la commune de KERNOUËS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère et sera affiché, dès réception, en mairie à l'endroit réservé à cet effet.

Fait à Brest, le 25 août 2015

le sous-préfet de Brest,

Bernard GUERIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE INTERPREFECTORAL
PORTANT APPROBATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) SCORFF

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil datée du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive cadre sur l'eau 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil datée du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-4 et suivants, L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46, L.212-6 et suivants, R.212-40 et suivants ;

VU le décret n°2007-1213 daté du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et sa circulaire d'application ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet coordinateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2007 démitant le périmètre du SAGE du bassin versant du Scorff ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Scorff ;

VU la décision de la CLE du 3 décembre 2014 approuvant le projet de SAGE Scorff ;

VU les avis émis par le Conseil régional de Bretagne, les Conseils départementaux du Morbihan, des Côtes-d'Armor et du Finistère, les communes et leurs groupements concernés, les chambres consulaires, suite à la consultation effectuée du 16 octobre 2013 au 16 février 2014 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 février 2014 ;

VU l'avis du préfet du Morbihan, préfet coordonnateur, en date du 17 février 2014 ;

VU la décision de la CLE du 3 décembre 2014 amendant, à la suite de la procédure de consultation, le projet de SAGE Scorff ;

VU l'avis du comité de bassin Loire-Bretagne du 13 février 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scorff ;

VU les avis formulés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 février au 20 mars 2015 sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scorff ;

VU le rapport et les conclusions rendus le 21 avril 2015 par la commission d'enquête issue de l'enquête publique ;

VU la délibération par laquelle la commission locale de l'eau (CLE) a adopté le 5 juin 2015 le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scorff ;

VU le courrier du 16 juin 2015 du Président de la CLE et la déclaration environnementale ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver et d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Scorff ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'approuver le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scorff conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Morbihan, des Côtes-d'Armor et du Finistère ;

ARRETENT

Article 1er : Approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scorff

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scorff est approuvé sur le territoire des communes incluses pour tout ou partie dans le périmètre dudit SAGE dont la liste est annexée au présent arrêté.

Il se compose des documents suivants :

- le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques accompagné de ses annexes,
- le règlement.

Article 2 : Diffusion et mise à disposition du public

Un exemplaire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux est transmis aux maires des communes comprises dans le périmètre du SAGE, aux présidents du Conseil régional de Bretagne, des Conseils départementaux du Morbihan, des Côtes-d'Armor et du Finistère, aux chambres consulaires du Morbihan, des Côtes-d'Armor et du Finistère, au comité de bassin Loire-Bretagne et au préfet coordonnateur de bassin.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° de l'article L.122-10 du code de l'environnement ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public dans les préfectures du Morbihan, des Côtes-d'Armor et du Finistère.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue par le 2° de l'article L.122-10 du code de l'environnement sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Morbihan, des Côtes-d'Armor et du Finistère et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr. et sur les sites internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr), dans les Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.gouv.fr) et dans le Finistère (www.finistere.gouv.fr)

Il fera l'objet d'une mention dans les journaux d'annonces légales (Ouest France et le Télégramme) dans les trois départements concernés.

Article 4 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article 3.

Article 5 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan, des Côtes-d'Armor et du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Morbihan, des Côtes-d'Armor et du Finistère, le Président de la Commission Locale de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 10 AOUT 2015	St-Brieuc, le 15 JUIL. 2015	Quimper, le - 7 JUIL. 2015
Le préfet,	Le Préfet,	Le Préfet
Thomas DEGOS	Marie LAMBERT	Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture du Finistère

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Finistère

Arrêté n°2015236-0005 du 24 août 2015

Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et du Finistère

Le directeur départemental de la cohésion sociale et du Finistère

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2015076-0002du 17 mars 2015 relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et du Finistère ;

Vu l'arrêté n° 2015090-0004du 31 mars 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et du Finistère

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2015 portant nomination de M IVANIC Alain Directeur de la DDCS du Finistère.

Arrête :

Article 1er

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et du Finistère

- M. IVANIC Alain, directeur départemental, président ;

- M. HUGUET Philippe, secrétaire général.

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme PERON Rozenn UNSA	*Mme LECLERC Pauline UNSA*
M QUENAON Hervé UNSA	*M MOUDEN Thierry UNSA*
Mme CREACH'CADIC Claude CGT	*Mme LE GOFF Catherine CGT*
M MARCHADOUR Jean Louis F.O	Néant

Article 3

L'arrêté n °2015091-0003 du 1 avril 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère est abrogé.

Fait à Quimper, le 24 aout 2015.

Le directeur départemental,

Alain IVANIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
délivrant autorisation à l'abattoir SOCABAQ à Quimper à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

---

AP n° 2015238-0001 du 26 août 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

VU l'arrêté du 28 dédembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU la demande d'autorisation reçue le 16 juin 2015 présentée par la SOCABAQ - 10, rue Le Bourhis 29551 Quimper cédex 09 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014357-0010 du 23 décembre 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1
L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :
- l'abattoir SOCABAQ
- situé : 10, rue Le Bourhis 29551 Quimper cédex 09
- exploité par Monsieur Le Roy Denis
pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des ovins durant la fête de l'Aïd al Adha, pour le cas prévu au I-1°de l'article R . 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2
Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 26 août 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
L'adjoint au chef de service Alimentation

Patrick LE FLOCH
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Iroise (n°38) secteur de « Dinan Kerloch »

AP n° 2015239-0001 du 27 août 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n 2014357-0010 du 23 décembre 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER en dates du 20 août 2015 et du 27 août 2015;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les tellines (*donax trunculus*) prélevées le 18 août 2015 et le 25 août 2015 démontrent un retour à la normale sur la zone Iroise (n°38) secteur de « Dinan Kerloch ».

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1
L'arrêté préfectoral n° 2015148-0002 du 28 mai 2015 est **abrogé**.

Article 2
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Camaret sur Mer et

de Crozon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 27 août 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la représentante du service Alimentation

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Elise SIONVILLE
Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
Baie de DOUARNENEZ - Estran (n°40)

AP n° 2015239-0002 du 27 août 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n 2014357-0010 du 23 décembre 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER en dates du 20 août 2015 et du 27 août 2015;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les tellines (*donax trunculus*) prélevées le 18 août 2015 et le 24 août 2015 démontrent un retour à la normale sur l'estran de la Baie de Douarnenez (n°40).

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1
L'arrêté préfectoral n° 2015162-0006 du 11 juin 2015 est **abrogé**.

Article 2
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie

du Finistère et les maires des communes littorales de la baie de Douarnenez sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 27 août 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la représentante du service Alimentation

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Élise SIONVILLE
Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
Relatif à la limitation des mouvements d'animaux de l'espèce ovine lors de la fête de l'Aïd al Adha au mois de septembre 2015

AP n° 2015244-0002 du 1er septembre 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.214-73 à R214-75 et l'article D.212-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd al Adha chaque année, de nombreux ovins sont acheminés dans le département du Finistère pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant le risque que des animaux soient abattus dans des conditions clandestines contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1
Aux fins du présent arrêté, on entend par :
- Exploitation : toute établisssement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés aux bestaiaux.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2
La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Finistère ;

Article 3
Le transport d'animaux vivants est interdit dans le département du Finistère, sauf dans les cas suivants :
- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité à l'établissement départemental ou interdépartemental d'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental d'élevage.

Article 4
L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés suivants, conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime : SARL Lucien Corre - 6 rue de Lanvoy 29580 Le Faou, et Socabaq - 10 rue Louis le Bourhis 29551 Quimper cédex 09.

Article 5
Le présent arrêté s'applique du 22 au 27 septembre 2015.

Article 6
Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets et le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 01 septembre 2015

Pour le préfet, le directeur de cabinet du préfet

POUR LE PRÉFET,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Concarneau » (n°047).

AP n°2015246-0004 du 03 septembre 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU L'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées

VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n 2014357-0010 du 23 décembre 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 03 septembre 2015.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 01 septembre 2015 dans la zone « Baie de Concarneau » (n°047) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 215 µg/kg de chair totale de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg de chair totale de coquillage par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 03 septembre 2015, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

A l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Mousterlin (commune de Fouesnant) à la pointe de Trévignon (commune de Trégunc) et d'une ligne joignant la digue de Kerleven à la Pointe de Cap Coz.

incluant partiellement la zone de production « Eaux profondes Glénan – Baie de La Forêt » n°29.08.010.

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNES

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone Baie de Concarneau (n°047) depuis le 01 septembre 2015, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.
Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone Baie de Concarneau (n°047) tant que celle-ci reste fermée.
Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.
Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 01 septembre 2015 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.
Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.
Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Concarneau et Trégunc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 03 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la représentante du service Alimentation

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Elise SIONVILLE
Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté d'autorisation de pêches exceptionnelles de poissons dans l'Aber Ildut pour en permettre le dénombrement

Arrêté N° 2015243-0001

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,

Vu la demande présentée le 20 juillet 2015 par le bureau d'étude Asconit Consultants,

Vu l'accord tacite du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Vu l'accord tacite du président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,

Considérant l'intérêt d'effectuer un suivi écologique du cours d'eau dans le cadre de la préparation et du suivi des impacts des travaux de renaturation programmés par la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sur deux tronçons de l'Aber Ildut,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

Le bureau d'étude ASCONIT Consultants, ZI Belle Etoile VEGA, 3 impasse Sirius 44 470 CARQUEFOU est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet :

Capture de poissons à des fins scientifiques et écologiques pour en réaliser le dénombrement sur les cours d'eau suivants (Coordonnées X et Y en Lambert 93) :

- L'Aber Ildut, en amont immédiat de l'étang de la Comiren (X : 137158, Y : 6 842 258)
- L'Aber Ildut, sur le segment de cours d'eau renaturé, au droit de l'étang de la Comiren (X : 136 794, Y : 6 842 382)
- L'Aber Ildut, en aval immédiat de l'étang de la Comiren (X : 136 375, Y : 6 842 544).

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

Chefs de chantier :
Nicolas GOUNEAU, Xavier JALADON, Jennifer MARTIN, Fiona McLAUGHLIN, Sébastien PESET.

Autres participants potentiels :

BACH (MATHIEU) Mathilde	FIEVET Eric	PERES Florence
BALAY Claire	FRANSCICO Pascal	PETOT Olivier
BARAILLE Laurent	FRANCOIS Adeline	PLANCHON Claire
BARAILLE Yasmine	GABION Damien	PLANCHON Julien
BARTHES Julien	GARCIA Fabien	PONTON Etienne
BLEMONT Laure	GASSIOLE Gilles	RELIANT-RASOTTO Claire
BIJON Amandine	GAUTHIER Nicolas	REVAUX Joseph
BOIDIN Nicolas	GAZAGNES Gérard	REYES-MARCHANT Patricia
BORDAS Cécilia	GIRARD Virginie	RIBO Pascale
BOUCHE David	GRATTARD Gaëlle	RICHEUX Christian
BOURON Sophie	HAMELET David	ROSAK Thibaut
BOUVET Jean-Charles	HENRY Christophe	ROUGE Christelle
BRIOUDS Sophie	JACQUET Véronique	SAXER Sylvain
CARROT Paul	JURY Laurence	SAUVAGEOT Rémi
CASTEL Laure	KERMARREC Lenaïg	TAJA David
CATALON Elise	LABARTHE Kathy	TARTARE Jérôme
CHANOINE Emilie	LAMIREAU Ludivine	TERREAU Alexandre
CHICHIGNOUD Christelle	LAMARQUE Karine	THAILLY Anne-Flore
COMBEBIAC Claire	LASLANDES Bérangère	THIEULLE Laurent
COSSON Eddy	LEMAIRE Audrey	THOMAS Pierre-Jean
COUCHOT Mickaël	LEPINAY Michaëlle	THYRIOT Céline
COULON Sylvain	LIBOIS Anselme	TORTILLIER Sylvie
DALLEST Cécile	LOPEZ Laure	TRAPU Marion
DALMASSO Guillaume	MALLET Jean-Paul	VALLE Baptiste
DAPREY Marjory	MARCARINI Clémence	VAILLANT Thibaut
DECELIERE-VERGES Charlotte	MARCEILLAC Clarisse	VEILLARD Sylvie
DIEBOLT Cédric	MARTIN Cécile	VILMUS Thierry
DOUSSIN Nicolas	MARTIN Rémy	WILLIG Sylvain
DUPONT Thomas	MARTY Stéphane	
ETIENNE Rémi	MILLET Sarah	
FARE Aline	MARTIGNAC François	
FAYT Guillaume	ORTIZ LERIN Roser	

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable du 1er septembre au 31 décembre 2015.

Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande.

Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

Article 7 : Accord du(des) détenteurs(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'ONEMA (sd29@onema.fr et eric.michelot@onema.fr)

Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'ONEMA (sd29@onema.fr et eric.michelot@onema.fr ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

  L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 31 AOUT 2015
Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM par intérim et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité par intérim,

Yves DEPERROIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté autorisant la capture de poissons sur douze sites des bassins-versants du Haut-Léon pour en permettre le dénombrement.

Arrêté N° 2015243-0002

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,

Vu la demande présentée le 05 août 2015 par le bureau d'étude Hydroconcept,

Vu l'accord tacite du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Vu l'accord tacite du président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,

Considérant la nécessité de réaliser un suivi piscicole pour l'évaluation de l'état écologique des cours d'eau des bassins versants du Haut-Léon,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

Le bureau d'étude Hydroconcept Parc d'activités du Laurier 29, avenue Louis Bréguet 85180 LE CHATEAU D'OLONNE est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet :

Inventaire piscicole réalisé sur les stations suivantes (coordonnées X et Y en Lambert 93) :

Nom de la Station	Lieu-dit	X	Y
PENZE à PLOUNEOUR-MENEZ	Kersimonet	191 021	6 837 111
COATOULSAC'H à PLOUNEOUR-MENEZ	Lanharin	190 354	6 840 095
COSQUEROU à PLOUVORN	Milin an Toul	186 091	6 854 702
DOUR BRAZ à GUICLAN	Kervennan, aval de la D19	187 125	6 853 592
DOUR RUZ à PLEYBER-CHRIST	Moulin de Pontarbloc'h	193 667	6 845 098
GUERN à GUICLAN	Guern Izella	185 737	6 851 039
KERGUS à HENVIC	Ty Pont	189 614	6 857 005

KERESCARS à St-THEGONNEC	Toul ar C'hoat	188 881	6 849 709
KERGARADEC à LOC-EGUINET-St-THEGONNEC	Kergaradec Bihan	185 940	6 840 864
KERMAVEZAN à COMMANA	Post ar Gall	184 316	6 838 479
ANGLE à PLOUNEOUR-MENEZ	Langle	188 866	6 839 178
CARANTEC à TAULE	Guéranot	192 934	6 858 935

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

LAURENT Grégory	PERENNOU Julien	YOU Bertrand	
LABORIEUX Cédric	BOUNAUD Guillaume	MOUNIER Fabien	FAVREAU Yvonnick
DUPEUX Grégory	CHARBONNEAU Mickaël	SOMMIER Alexis	CHOUINARD Sébastien
CARO Alan	HAASS Julien	LE GOFF Johan	

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande.

Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

Article 7 : Accord du(des) détenteurs(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'ONEMA (sd29@onema.fr et eric.michelot@onema.fr)

Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'ONEMA (sd29@onema.fr et eric.michelot@onema.fr ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

  L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 31 AOUT 2015
Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM par intérim et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité par intérim,

Yves DEPERROIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Direction

Arrêté préfectoral N° 2015244-0005
donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère

AP n°

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-3474 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014364-0003 du 30 décembre 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015230-0001 du 18 août 2015 donnant délégation de signature à Philippe CHARRETTON en qualité de directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Henri BOURDON, directeur adjoint et à M. Hervé THOMAS, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral, pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé 2015230-0001 du 18 août 2015.

Article 2

Dans la limite de la délégation donnée au directeur départemental des territoires et de la mer, délégation de signature est donnée à M. Francis KLETZEL, inspecteur principal des affaires maritimes, adjoint au délégué à la mer et au littoral, pour l'ensemble des missions de la délégation à la mer et au littoral.

Article 3

Dans la limite de la délégation donnée au directeur départemental des territoires et de la mer, délégation est donnée aux chefs de service, à leur adjoint, aux chefs de pôle et d'unité désignés ci-après, dans le cadre des attributions de leur service, pôle et unité et des intérims qu'ils exercent :

Délégation à la Mer et au Littoral		
M.	André ROUE– chef du service Surveillance et Contrôle des Activités Maritimes	Inspecteur principal des affaires maritimes
M.	Jean-Pierre GUILLOU – chef du Service du Littoral	Ingénieur en chef des TPE
Service Eau et Biodiversité		
M.	Guillaume HOEFFLER – chef du service	Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts
M.	Yves DEPERROIS – adjoint	Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts
Service Economie Agricole		
M.	Raoul GUENODEN – chef du service	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
Mme	Sandra MORDELET – adjointe	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Service Aménagement		
M	Philippe LANDAIS – chef du service	Ingénieur en chef des TPE
Mme	Christine HERRY – adjointe	Attachée principale d'administration
Secrétariat Général		
Mme	Annick VIONNET-TICHIT – secrétaire générale	Conseillère d'administration
M	Joël LAURENT - adjoint	Attaché d'administration
Service Habitat Construction		
M.	Gérard DÉNIEL – chef du service	Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement
Service Risques et Sécurité		
M.	Yves LE GUELLEC – chef du service	Ingénieur en chef des TPE
M.	Jean-Marc COLIN – adjoint	Ingénieur divisionnaire des TPE

Conseil en stratégies territoriales		
M.	François MARTIN – conseiller	Architecte-urbaniste en chef de l'Etat
Pôles Aménagement et Territoire		
M.	Franck DUBOSCQ - chef de pôle Arrondissement de Morlaix	Ingénieur des TPE
Mme	Anne-Hélène LE DU – cheffe de pôle Arrondissement de Brest	Attachée d'administration
M.	Jean-Baptiste GOBERT – chef de pôle Arrondissement de Châteaulin	Ingénieur des TPE
M.	Cyril CHAMBOREDON – chef de pôle Arrondissement de Quimper	Ingénieur divisionnaire des TPE
Pôles Littoral et Affaires Maritimes		
M.	Antoine HANNEDOUCHE – chef de pôle de Brest	Administrateur des affaires maritimes de 1ère classe
M.	Denis SEDE – chef de pôle de Morlaix	Technicien supérieur en chef du développement durable
M.	Pierre VILBOIS – chef de pôle du Guilvinec	Administrateur principal des affaires maritimes
M.	Jacques GUILLOU – chef de pôle de Concarneau	Technicien supérieur en chef du développement durable

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires désignés à l'article 3, délégation est donnée aux agents ci-dessous dans le cadre de leurs attributions et des intérims qu'ils exercent et dans la limite de la délégation donnée à M. le directeur départemental des territoires et de la mer.

Délégation à la Mer et au Littoral / pôles et unités affaires maritimes		
M	Jean-Marc LE GRAND	Ingénieur divisionnaire des TPE
Mme	Pascale GUEHENNEC	Inspectrice principale des affaires maritimes
Mme	Nathalie QUILLEVERE	Inspectrice des affaires maritimes
Mme	Zaïg LE PAPE	Ingénieur des TPE
Mme	Valérie SORET	Attachée principale d'administration
M.	Frédéric MOGENOT	Ingénieur des TPE
M.	Jean-François RICHARD	Inspecteur des affaires maritimes
M.	Jean-Pierre FEREC	Technicien supérieur en chef du développement durable-affaires maritimes
M.	Bruno LASSUS	Capitaine de port
M.	Philippe LE JANNOU	Lieutenant de port
M.	Eric ROELLINGER	Capitaine de port
M.	Marc SERVAIN	Lieutenant de port
M.	Alexandre GUYOT	Capitaine de port
Service Eau et Biodiversité		
M.	Daniel SEZNEC	Ingénieur divisionnaire des TPE
Mme	Anne Marie L'AOUR	Ingénieur divisionnaire des TPE
M.	Jean-Marc LINDER	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Service Economie Agricole		
M.	Fabien POIRIER	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement

M.	Hervé LEFAIX	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Service Aménagement		
M.	Luc SALOMON	Attaché d'administration
M.	Joël RIOU	Technicien supérieur en chef du développement durable
Secrétariat Général		
Mme	Jocelyne KERFERS	Technicien supérieur en chef du développement durable
Mme	Mathilde LEBRET	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable
Mme	Michelle JUHEL	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale
Service Habitat Construction		
M.	Philippe ABRAHAM	Ingénieur des TPE
M.	Pierre LE LOCH	Technicien supérieur en chef du développement durable
M.	Jean Christophe MARTINETTI	Technicien supérieur en chef du développement durable
M.	Anne-Laure LE GOFF	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Service Risques et Sécurité		
Mme	Katell BOTREL-LUGUERN	Attachée d'administration
M.	Didier BLAISE	Ingénieur des TPE
Mme	Christine LECONTE	Déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière
Mme	Sophie LE GALL	Inspectrice du permis de conduire
M.	Jean-François PERTUET	Secrétaire administratif de classe supérieure
Unité Système d'Information Géographique		
M.	Alain FELER	Attaché d'administration
Pôles Aménagement et Territoire		
Mme	Catherine KERBOUL - adjointe à la cheffe de pôle de Brest	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle
Mme	Gwenaëlle AUTRET - adjointe au chef de pôle de Morlaix	Technicien supérieur en chef du développement durable
M.	Claude SINOU - adjoint au chef de pôle de Quimper	Technicien supérieur en chef du développement durable
Mme	Christelle LE GUILLOU - adjointe au chef de pôle de Châteaulin	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable

Article 5

Est abrogé l'arrêté n° 2015124-0004 du 4 mai 2015 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 01 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental des territoires et de la mer,

Philippe CHARRETTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Direction

Arrêté N° 2015244-0006

Arrêté Préfectoral portant
subdélégation de signature à des fonctionnaires de la
direction départementale des territoires et de la mer,
en matière de redevance d'archéologie préventive.

AP n°

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 524-8 du code du patrimoine ;

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255A ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014364-0003 du 30 décembre 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015230-0003 du 18 août 2015 donnant délégation de signature à M.Philippe CHARRETTON, directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière de redevance d'archéologie préventive ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1er

Dans la limite de la délégation donnée au directeur départemental des territoires et de la mer, délégation est donnée aux agents désignés ci-après dans le cadre des attributions de leur service et pôle et des intérims qu'ils exercent pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2015230-0003 du 18 août 2015,

- M. Philippe LANDAIS, chef du service aménagement
- Mme Christine HERRY, adjointe au chef du service aménagement
- M. Luc SALOMON, responsable du pôle application du droit des sols au service aménagement

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 2015124-0005 du 4 mai 2015 est abrogé.

Article 3

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 01 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Philippe CHARRETTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Direction

Arrêté Préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres

AP n° 2015244-0007

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des marchés publics (décret n° 2006-975 du 1er août 2006) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014364-0003 du 30 décembre 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015230-0002 du 18 août 2015 donnant délégation de signature à Philippe CHARRETTON, directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHARRETTON et sous sa responsabilité, subdélégation de signature est donnée à M. Henri BOURDON, directeur adjoint et à M. Hervé THOMAS, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2015230-0002 du 18 août 2015 .

Article 2

Subdélégation de signature est donnée, à l'exception du BOP 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (action 2), dans la limite des montants indiqués ci-dessous, aux agents suivants :

1 / Pour des montants inférieurs à **20 000 € hors taxes**, dans le cadre de leurs compétences ou des intérims qu'ils exercent :

Service/Mission	Responsable	Grade
Service Aménagement	Philippe LANDAIS	Ingénieur en chef des TPE
Service Surveillance et Contrôle des Activités Maritimes	André ROUE	Inspecteur principal des affaires maritimes
Service Économie et Emploi Maritimes	Francis KLETZEL	Inspecteur principal des affaires maritimes
Service du Littoral	Jean-Pierre GUILLOU	Ingénieur en chef des TPE
Service Risques et Sécurité	Yves LE GUELLEC	Ingénieur en chef des TPE
Service Habitat Construction	Gérard DÉNIEL	Chef de mission de l'Agriculture et de l'Environnement
Service Économie Agricole	Raoul GUENODEN	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
Service Eau et Biodiversité	Guillaume HOEFFLER	Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts
Secrétariat général	Annick VIONNET-TICHIT	Conseillère d'administration

2 / Pour des montants inférieurs à **10 000 € hors taxes**, dans le cadre de leurs compétences ou des intérims qu'ils exercent :

Secrétariat général		
SG-Moyens financiers	Joël LAURENT	Attaché d'administration
	Michelle JUHEL	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale
SG-Unité logistique	Jocelyne KERFERS	Technicien supérieur en chef du développement durable

Article 3

Pour des montants inférieurs à **5 000 € hors taxes**, la subdélégation de signature est donnée dans le cadre du BOP 333 (action 2) à :

Secrétariat général		
SG	Annick VIONNET-TICHIT	Conseillère d'administration
SG-Moyens financiers	Joël LAURENT	Attaché d'administration

Article 4

La délégation de signature dans le cadre de l'interface ADS2007 et CHORUS pour la signature de l'état récapitulatif des recettes issu de ce logiciel, est donnée à :

Service aménagement		
Service Aménagement	Philippe LANDAIS	Ingénieur en chef des TPE
Service Aménagement	Christine HERRY	Attachée principale d'administration
SA/Application du droit des sols (ADS)	Luc SALOMON	Attaché d'administration

Article 5

Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2015124-0003 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer en matière de marchés publics et d'accords-cadres.

Quimper, le 01 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental des territoires et de la mer

Philippe CHARRETTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE
Unité Territoriale du Finistère

ARRETE PREFECTORAL

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - SCOP

à

IMAGO SARL – LES ATELIERS DE LA GARE
4 RUE FRANCOIS COAT
29410 PLEYBER-CHRIST

AP N° 2015239-0003 du

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitation à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (CGSCOP) en date du 30 juillet 2015 ;

VU la demande, en date du 30 juillet 2015, de la CGSCOP au nom de la SARL IMAGO-LES ATELIERS DE LA GARE, reçue le 3 août 2015,

ARRETE

Article 1 : La SARL IMAGO-LES ATELIERS DE LA GARE, située 4 rue François COAT à PLEYBER-CHRIST est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le Responsable de l'Unité Territoriale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 27 août 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
La Direccte de Bretagne, par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère,
L'Inspecteur du travail

Philippe BLOUET

Agence Régionale de Santé
Bretagne

Finistère
Penn-ar-Bed
LE DÉPARTEMENT

Délégation territoriale du Finistère
Direction de l'offre de soins et de l'accompagnement
Direction adjointe de l'offre médico-sociale
Pôle programmation et organisation
des établissements et services médico-sociaux

Département du Finistère
Direction générale Adjointe de la Solidarité
Direction personnes âgées/personnes handicapées

ARRÊTÉ

portant caducité de 2 places d'accueil de jour (AJ) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) le Manoir de Kéraudren à Brest géré par la Fondation ILDYS et fixant la capacité à 83 places

N ° FINESS 290007699

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

La Présidente
du Conseil départemental du Finistère,

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L.312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-8 et 9 relatifs à l'accueil temporaire ;
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne promulgué le 13 mars 2012 ;

Adresse – 5, venelle de Kergos 29324 QUIMPER Cedex
Standart : 02.98.64.50.50
www.ars.bretagne.sante.fr

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2014-2018 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 31 janvier 2008 approuvant les orientations du 3ème schéma gérontologique départemental « Bien vieillir en Finistère » ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;

Vu l'arrêté conjoint du 24 avril 2012 portant autorisation de l'extension de 5 places d'accueil de jour à l'EHPAD le Manoir de Kéraudren situé à Brest, portant sa capacité d'accueil à 10 places ;

Vu le dernier arrêté conjoint d'autorisation du 16 mai 2014 portant création d'un pôle d'activités et de soins (PASA) de 14 places à l'EHPAD le Manoir de Kéraudren situé à Brest et fixant la capacité globale de l'établissement à 85 places ;

Considérant que 3 des 5 places autorisées par l'arrêté conjoint du 24 avril 2012 ont été installées le 1er octobre 2014 ;

Considérant que la visite de conformité du 1er octobre 2014 a permis de constater que le projet de service, le tableau des effectifs, les partenariats et les locaux sont en adéquation au dimensionnement de 8 places d'accueil de jour ;

Considérant que les 2 places restantes n'ont pu être mises en œuvre au regard des locaux disponibles ;

Considérant que l'autorisation délivrée le 24 avril 2012 autorisant l'extension de 5 places d'accueil de jour est devenue partiellement caduque en l'absence d'un délai d'exécution dans le délai de 3 ans à compter de sa notification prévu à l'article D. 313-7-2 du CASF ;

ARRETENT

Article 1 : deux places d'accueil de jour, devenues caduques, sont supprimées de l'EHPAD le Manoir de Kéraudren situé à Brest et géré par la Fondation ILDYS, portant sa capacité à 83 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 24 avril 2015.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 75 places d'hébergement permanent dont 45 places pour personnes âgées dépendantes et 30 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées,
- 8 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées,
- 14 des places d'hébergement permanent sont dédiées au pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 3 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique (EJ) : Fondation ILDYS – Direction générale

Adresse : rue Alain Colas CS 31826 29218 BREST Cedex 2

N° FINESS : 290000546

Code statut juridique : 63 - Fondation

La capacité totale de l'établissement est fixée à 83 places dont 14 des places sont réservées au PASA, et réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD le Manoir de Kéraudren

Adresse : 160, rue Ernestine de Tremaudan 29200 Brest

N° FINESS : 290007699

Code catégorie : 500 - EHPAD

Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées

Code activité : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité : 45

Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées

Code activité : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou apparentées

Capacité : 30

Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées

Code activité : 21 – accueil de jour

Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou apparentées

Capacité : 8

Code discipline : 961 – pôles d'activités ou de soins adaptés

Code activité : 21 – accueil de jour

Code clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou apparentées

Capacité : 14

Article 5 : l'autorisation globale de la structure est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 04 janvier 2002. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 7 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 : le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur Général des services du conseil général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le 17 JUIN 2015

La Présidente du Conseil
départemental du Finistère

Nathalie SARRABEZOLLES

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de
Santé Bretagne

Olivier de CADEVILLE

Pierre BERTRAND

Adresse – 5, venelle de Kergos 29324 QUIMPER Cedex
Standart : 02.98.64.50.50
www.ars.bretagne.sante.fr

Agence Régionale de Santé
Bretagne

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale de santé

ARRETE
portant renouvellement de l'autorisation à caractère expérimental du Service d'accompagnement Comportemental Spécialisé (SACS) situé à Quimper pour une durée de 2 ans et fixant la capacité à 20 places

N° FINESS 290032762

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-7 relatif à la durée d'autorisation des établissements et services à caractère expérimental ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de Cadeville en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 13 mars 2012 ;

Vu le Plan régional autisme 2014-2017 pour la Bretagne,

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 27 aout 210 portant autorisation de création à titre expérimental d'un service d'accompagnement comportemental spécialisé (SACS) situé à Quimper géré par l'association Pas à Pas du Finistère ; fixant la capacité à 8 places ;

Vu le dernier arrêté portant modification du nom du gestionnaire du service d'accompagnement comportemental spécialisé (SACS) situé à Quimper en date du 24 décembre 2013,

Vu le rapport d'évaluation du SACS dans le cadre de l'évaluation nationale des structures expérimentales Autisme ;

Vu le courrier du Directeur général adjoint de l'ARS Bretagne, en date du 22 juillet 2015, informant la Présidente de l'association ABA Finistère des conditions souhaitées pour le renouvellement de l'autorisation du SACS pour une nouvelle période expérimentale de deux ans destinée à faire évoluer ce service vers les conditions de fonctionnement d'un SESSAD spécialisé au regard du cahier des charges régional ;

Vu la réponse apportée par la Présidente d'ABA Finistère en date du 11 août 2015 acceptant au nom de l'association les conditions posées par l'ARS Bretagne pour le renouvellement de l'autorisation ;

Considérant que l'autorisation du SACS délivrée à caractère expérimental pour une durée de 5 ans à compter du 1er septembre 2010 pour l'accueil et l'accompagnement de 8 enfants de 0 à 20 ans présentant des troubles autistiques ou des troubles envahissants du développement sur le sud Finistère arrive à échéance ;

Considérant que le renouvellement de l'autorisation de ce service doit s'inscrire dans les orientations et les principes de l'organisation de l'offre établies par le Plan régional autisme en Bretagne pour la période 2014-2017, et qu'à ce titre une évolution de ses conditions de fonctionnement sont attendues sur les points suivants :

- parvenir à une capacité d'accueil de 20 places (la file active pouvant donc être supérieure),
- être en capacité de moduler les hauteurs d'accompagnements hebdomadaires,
- parvenir à un coût à la place proche de 40 000€, afin de rapprocher le mode de fonctionnement et le coût du service des préconisations nationales,
- capitaliser l'expérience acquise par la promotion et la diffusion des bonnes pratiques auprès des acteurs du territoire, avec une attention portée sur la pluralité des méthodes préconisées par la Haute autorité de santé,
- placer le SACS dans une logique de parcours et inscrire son action dans le développement des partenariats et coopérations, notamment avec le Centre de ressources autisme,
- développer un rôle d'appui et d'expertise sur le territoire,
- organiser les conditions d'un accompagnement pluridisciplinaire (notamment avec les professionnels libéraux).

Considérant que cette évolution se fait à moyens constants,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation accordée à l'Association ABA Finistère pour gérer le Service d'Accompagnement Comportemental Spécialisé (SACS) est renouvelée pour une durée de 2 ans à compter du 1er septembre 2015.

L'autorisation est renouvelée à caractère expérimental.

La capacité totale est fixée à 20 places, avec une montée en charge progressive de la capacité sur la période d'autorisation ;

Article 2 : les bénéficiaires sont des enfants et/ou des adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant des troubles autistiques ou des troubles envahissants du développement.

Article 3 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association ABA Finistère

Adresse : 10 rue de Kerogan 29000 QUIMPER

N° FINESS : 290032812

SIREN : 510781461

Code statut juridique : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : SACS (Service d'Accompagnement Comportemental Spécialisé)

Adresse : 10 rue de Kerogan 29000 QUIMPER

N° FINESS : 290032762

SIRET : 51078146100023

Code catégorie : 377 (établissement expérimental pour enfance handicapée)

Code clientèle : 437 (autistes)

Code discipline : 935 (activités des établissements expérimentaux)

Code activité : 16 (prestations en milieu ordinaire)

Capacité Totale : 20

Article 4 : Au terme de la période de renouvellement et au vu des résultats positifs d'une évaluation, le SACS relèvera de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L313.1 du code de 'action sociale et des familles.

Article 5 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : le Directeur de la délégation territoriale de l'ARS du département du Finistère et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et du Finistère.

Fait à Rennes le 31 AOUT 2015

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Olivier de CADEVILLE

Agence Régionale de Santé
Bretagne

Délégation territoriale du Finistère
Pôle action et animation territoriale en santé

ARRÊTÉ

portant sur l'extension non importante de 10 places
au service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Championnet
géré par l'association Championnet
et fixant la capacité à 45 places

N° FINESS 290020205

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles ;

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;

- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;

- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D. 312-11 à D. 312-59 relatifs aux établissements accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés;

- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le dernier arrêté du 21 juin 2011 portant sur la modification de la dénomination et de l'implantation du SESSAD Championnet géré par l'association Championnet ;

Vu le courrier du 23 mars 2015 relatif à la demande d'extension du SESSAD Championnet par redéploiement de moyens affectés à l'internat de l'IME la Clarté ;

Considérant la liste d'attente du SESSAD Championnet estimée à 37 enfants ;

Considérant parallèlement la baisse constante de l'activité d'internat des plus jeunes sur l'IME La Clarté engageant le gestionnaire dans une nécessaire réflexion sur l'organisation de l'internat regroupé sur un seul site sur Quimper à compter de septembre 2015 ;

Considérant que le projet proposé permet de préserver la capacité d'accueil de l'IME en révisant les modalités d'organisation de l'internat ;

Adresse – 5, venelle de Kergos 29324 QUIMPER Cedex
Standart : 02.98.64.50.50
www.ars.bretagne.sante.fr

Considérant que le projet proposé peut se réaliser à moyens constants par redéploiement des moyens de l'IME vers le SESSAD,

ARRÊTE

Article 1 : l'extension non importante de 10 places au SESSAD Championnet géré par l'association Championnet est autorisée.

L'autorisation prend effet à compter du 1er septembre 2015.

L'autorisation est délivrée dans le cadre suivant :
- 45 places.

Article 2 : les bénéficiaires sont des enfants et/ou des adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association Championnet
Adresse : 14, rue Georgette Agutte 75018 Paris
N° FINESS : 2750721219
Code statut juridique : 61 – association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Raison sociale du service (ET) : SESSAD Championnet
Adresse : 76, quai de l'Odet 29000 Quimper
N° FINESS : 290020205
Code catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

Code clientèle	: 110 - déficience intellectuelle (sans autre indication)
Code discipline	: 319 - éducation spécialisée et soins à domicile enfants handicapés
Code activité	: 16 - prestation en milieu ordinaire
Capacité Totale	: 45

Article 4 : l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 5 : l'autorisation globale de la structure est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 7 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 : le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du département du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 AOUT 2015

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé de Bretagne,

Olivier de CADEVILLE

Adresse – 5, venelle de Kergos 29324 QUIMPER Cedex
Standart : 02.98.64.50.50
www.ars.bretagne.sante.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des finances publiques du Finistère
Trésorerie de Morlaix Municipale
Place du Pouliet
29679 MORLAIX Cedex

Décision de procuration sous seing privé

Le soussigné, Pierrick REFLOCH trésorier de Morlaix Municipale
Déclare, constituer pour son mandataire spécial et général :

Madame TORCHEN Séverine

A la trésorerie de Morlaix Municipale

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de Morlaix Municipale

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie Morlaix Municipale :
Entendant ainsi transmettre à Madame TORCHEN Séverine
Tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Morlaix, le 1er septembre 2015

Signature du mandataire,

Lu et approuvé

Signature du mandant,

Bon pour pouvoir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des finances publiques du Finistère
Trésorerie de Morlaix Municipale
Place du Pouliet
29679 MORLAIX Cedex

Décision de procuration sous seing privé

Le soussigné, Pierrick REFLOCH trésorier de Morlaix Municipale
Déclare, constituer pour son mandataire spécial et général :

Madame ABHERVE-GUEGUEN Anne

A la trésorerie de Morlaix Municipale

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de Morlaix Municipale

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie Morlaix Municipale :
Entendant ainsi transmettre à Madame ABHERVE-GUEGUEN Anne
Tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Morlaix, le 1er septembre 2015

Signature du mandataire,

Lu et approuvé

Signature du mandant,

Bon pour pouvoir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU FINISTÈRE
Service des Impôts des Particuliers de
BREST KERGARADEC
8 RUE DUQUESNE

29606 BREST cedex

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Brest Kergaradec

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mle BOURHIS Celine, Inspectrice, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Brest Kergaradec , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ne pouvant porter sur une somme supérieure à 60 000 € , aucune durée maximale des délais de paiement n'étant fixée;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ARZEL Marie Christine	UGUEN Jocelyne	BOTINO Maurice
TREBAOL Sophie	LORTET Virginie	PONDARD Maryvonne
PRIGENT Pascal		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AUTRET Maryse	DRAULT Brigitte	
JOURDAN Annie	LE BRUN Laurent	
MEMBRINEZ Vincent	MOISAN Sophie	

- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ARZEL Marie Christine	UGUEN Jocelyne	BOTINO Maurice
TREBAOL Sophie	LORTET Virginie	PONDARD Maryvonne
PRIGENT Pascal		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et les actes de poursuites ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURLES Magali	B	500 €	8 mois	5 000 €
CABON Annick	B	500 €	8 mois	5 000 €
OGES Marie Françoise	B	500 €	8 mois	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANNE Thierry	B	300 €	3 mois	3 000 €
APPRIOU Annie	B	300 €	3 mois	3 000 €
BEUF Jerôme	B	300 €	3 mois	3 000 €
BOUGUEN Bernard	C	300 €	3 mois	3 000 €
CAMARET Denis	C	300 €	3 mois	3 000 €
DREANO Laurent	B	300 €	3 mois	3 000 €
DUBOIS Véronique	B	300 €	3 mois	3 000 €
JAOUEN Nathalie	B	300 €	3 mois	3 000 €
JACQ Nicole	B	300 €	3 mois	3 000 €
LAZENNEC Claudie	B	300 €	3 mois	3 000 €
LE BRIS Geneviève	C	300 €	3 mois	3 000 €
LE GUEN Isabelle	C	300 €	3 mois	3 000 €
MENARD Christine	C	300 €	3 mois	3 000 €
PERROT Corinne	B	300 €	3 mois	3 000 €
SALAUN Philippe	C	300 €	3 mois	3 000 €
SALIOU René	B	300 €	3 mois	3 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Brest Abers, SIP de Brest Ponant, SIP de Brest Kergaradec, SIP de Brest Rade.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère

A Brest, le 1er septembre 2015
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers

Michel EUZEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale des finances publiques
du Finistère
36 rue des Réguaires, BP 1739
29328 QUIMPER cédex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle animation du réseau

L'administratrice générale des finances publiques,

Directrice départementale des finances publiques du Finistère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 04 juillet 2011 la date d'installation de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, dans les fonctions de directrice des finances publiques du Finistère.

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division collectivités locales :

Mme Anita LOUET, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par :

M. Jean-Michel KERNEIS, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint
Mme Flavie ROBIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, chargée de mission
Mme Catherine SOUBIGOU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de service Modernisation – Dématérialisation
M. Jérôme BROSSE, inspecteur des finances publiques, service Fiscalité directe locale
M. Hervé FAYOLLE, inspecteur des finances publiques, responsable de service Gestion comptable des collectivités
Mme Sylvia MOTSCHA, responsable de division Dépense
Mme Valérie THOMAS, responsable de division Etat

sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Modernisation – Dématérialisation
M. Yves MALHOMME, inspecteur des finances publiques, chargé de mission
M. Frédéric LE JEUNE, inspecteur des finances publiques, chargé de mission
M. Alain AUFFRET, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

2. Pour les Centres Prélèvement Service :

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

CPS Brest
M. Erwan GONET, inspecteur des finances publiques, chef de service.

3. Pour la division gestion fiscale, recouvrement :

M. Eric DERNE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Laurent PAUL, Mme Virginie TABARY, M. Yvan GINDRE sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Assiette et recouvrement des particuliers
M. François BIGNON, inspecteur principal des finances publiques
M. Christophe PESCE, inspecteur divisionnaire des finances publiques
M. Sébastien LE BACCON, inspecteur des finances publiques
Mme Caty MAGUET, inspectrice des finances publiques
Mme Christine LARMET, contrôleuse principale des finances publiques
Mme Evelyne SALAUN, contrôleuse principale des finances publiques

Assiette et recouvrement des professionnels
Mme Sophie LE MIGNANT, inspectrice divisionnaire des finances publiques
Mme Brigitte CARVAL, inspectrice des finances publiques

Recouvrement forcé
M. Gwendal GRIFFON, inspecteur des finances publiques
Mme Sandrine LAMY, inspectrice des finances publiques
Mme Patricia LE LEANNEC, inspectrice des finances publiques
Mme Josée CORRE, contrôleuse principale des finances publiques

Article 2 : La présente décision prend effet le 1er septembre 2015 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Quimper, le 28 août 2015

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques

Véronique PY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des finances publiques
du Finistère
36 rue des Réguaires, BP 1739
29328 QUIMPER CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle état et contrôle

L'administratrice générale des finances publiques,

directrice départementale des finances publiques du Finistère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 04/07/2011 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division affaires juridiques et du contentieux :

M. Yvan GINDRE, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Laurent PAUL, Mme Virginie TABARY, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Alain ROSE, inspecteur divisionnaire des finances publiques
Mme Rachel CONSORTI, inspectrice des finances publiques
Mme Gaëlle KOLSCH, inspectrice des finances publiques
Mme Yolande LE BRENN, inspectrice des finances publiques
Mme Martine LE COZ, inspectrice des finances publiques
Mme Michelle LE MOIGNE, inspectrice des finances publiques
M. Olivier PEUZIAT, inspecteur des finances publiques
Mme Françoise TROLEZ, inspectrice des finances publiques
Mme Laurence VERNOT, contrôleuse principal des finances publiques
Mme Marilyne HAEMMERLIN, contrôleuse des finances publiques
Mme Sylvie ALIGUEN, agente des finances publiques
Mme Dominique GUILLAMET, agente des finances publiques
M. Bruno GATTEGNO, agent des finances publiques

2. Pour la division du contrôle fiscal :

M. Laurent PAUL, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la

présente délégation sont exercés par Mme Virginie TABARY, M. Yvan GINDRE, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Contrôle fiscal
Mme Virginie TABARY, inspectrice principale des finances publiques
M. Alain ROSE, inspecteur divisionnaire des finances publiques
Mme Céline AUFFRET, inspectrice des finances publiques
M. Christophe BRAGATO, inspecteur des finances publiques
Mme Brigitte CARVAL, inspectrice des finances publiques
M. Christophe PASSARELLO, inspecteur des finances publiques
Mme Brigitte ALANOU, contrôleuse des finances publiques

Service du contrôle de la redevance audiovisuelle
M. Gilbert LE CORRE, contrôleur principal des finances publiques
Mme Fabienne FERGUENIS, agente des finances publiques
M. Claude TRANVOUEZ, agent des finances publiques

3. Pour la division audit, contrôle interne :

M. Eric SALAUN, administrateur des finances publiques, responsable de la division.

Audit
M. Denis BESNARD, inspecteur principal des finances publiques,
M. Jean-Pierre DRIFFAUD, inspecteur principal des finances publiques,
M. Malo DUPONT, inspecteur principal des finances publiques,
Mme Nathalie FOUCHER, inspectrice principale des finances publiques,
M. Vincent LE MEITOUR, inspecteur principal des finances publiques,

Contrôle interne
Mme Sylviane KERNEIS, inspectrice divisionnaire des finances publiques
Mme Hélène BROSSE-BIZIEN, inspectrice des finances publiques.

4. Pour la Division Dépense :

Mme Sylvia MOTSCHA, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la

présente délégation sont exercés par :

M. Richard SANCHEZ, inspecteur des finances publiques, adjoint
Mme Valérie THOMAS, responsable de division Etat
Mme Anita LOUET, responsable de division SPL

sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Visa et paiement de la dépense
M. Laurent GOGE, contrôleur principal des finances publiques
Mme Gaëlle QUERNE, contrôleuse principale des finances publiques

Comptabilité et règlement de la dépense
Mme Nathalie KERVELLA, contrôleuse principale des finances publiques

6. Pour la Division Comptabilité et autres opérations de l'Etat :

Mme Valérie THOMAS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par :

M. Gilles ROSPARTS, inspecteur des finances publiques, responsable de service Comptabilité de l'Etat
M. Eric BERGOT, inspecteur des finances publiques, responsable de service Recettes non fiscales
Mme Ghislaine GUENNEGUEZ, inspectrice des finances publiques, responsable de service Dépôts et services financiers
Mme Sylvia MOTSCHA, responsable de division Dépense
Mme Anita LOUET, responsable de division SPL

sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service,

les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Comptabilité de l'Etat – Comptabilité auxiliaire du recouvrement
Mme Béatrice LEMESTRE, contrôleuse principale des finances publiques
Mme Martine MAZE, contrôleuse principale des finances publiques

Recettes non fiscales – Produits divers
M. Philippe KERVELLA, contrôleur principal des finances publiques
M. Pascal DUPLAN, contrôleur principal des finances publiques

Dépôts et services financiers
Mme Maryse INISAN, contrôleuse des finances publiques
M. Thierry NEDELEC, contrôleur des finances publiques

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et prendra effet au 1er septembre 2015.

Fait à Quimper, le 28 août 2015

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques du Finistère

Véronique PY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des finances publiques
du Finistère
36 rue des Réguaires, BP 1739

29328 QUIMPER CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle transverse

L'administratrice générale des finances publiques,

directrice départementale des finances publiques du Finistère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 4 juillet 2011 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division ressources humaines, emplois et formation professionnelle :
M. Michel RIOU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Jacqueline VIGOUROUX, Mme Ségolène NEYRET-LE-GORGEU, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les attestations de « service fait », les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Ressources humaines

Mme Jacqueline VIGOUROUX, inspectrice divisionnaire,
Mme Christine TIMON, inspectrice divisionnaire,
Mme Mélanie MARTIN, inspectrice des finances publiques
M. Christophe LE BERRE, inspecteur des finances publiques,
Mme Jeanne-Marie CANEVET, contrôleuse principale des finances publiques
M. Jean-Paul LAMBOUR, contrôleur principal des finances publiques

Emplois

Mme Marie-Claire CHAPIN-JAULT, inspectrice des finances publiques

Formation professionnelle

Mme Odile LECLERC, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Mme Marie-Claire CHAPIN-JAULT, inspectrice des finances publiques,
Mme Nelly BLAVEC, contrôleuse principale des finances publiques

2. Pour la division du Budget – Organisation – Communication :
Mme Ségolène NEYRET-LE-GORGEU, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Michel RIOU sans que cet empêchement puisse être

invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les attestations de « service fait » valant « ordre de payer », les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Budget

Mme Yveline LOUARN, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Mme Christine TIMON, inspectrice divisionnaire,
M. Patrice BRUNET, inspecteur des finances publiques,
M. Fabrice LEVIEUX, inspecteur des finances publiques,
M. Mathieu SALAUN, inspecteur des finances publiques,

Organisation, stratégie, communication

Mme Christine TIMON, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Mme Marie-Claire CHAPIN-JAULT, inspectrice des finances publiques,
M. Jean-Philippe COLLIN, inspecteur des finances publiques.

3. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :
Mme Sylviane CALVES, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission.

4. Assistant de prévention
M. Jacky JOLIVET, inspecteur des finances publiques

En cas d'absence ou d'empêchement, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Yveline LOUARN ou par M. Michel RIOU sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1er septembre 2015 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 28 août 2015

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques du Finistère

Véronique PY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des finances publiques du Finistère

36, rue des Réguaires, BP 1739

29328 Quimper cedex

Décision de délégation générale de signature
aux directeurs de pôle

L'administratrice générale des finances publiques,

Directrice départementale des finances publiques du Finistère

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Finistère ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 4 juillet 2011 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

DECIDE

Article 1
Délégation générale de signature est donnée à :

M. Jean-François COCHENNEC, administrateur des finances publiques, directeur du pôle animation réseau,
M. Eric SALAÜN, administrateur des finances publiques, directeur du pôle état / contrôle

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.
Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créance.

Article 2
Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 3, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.
Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créance.

Article 3
Sont exclus du champ de la présente délégation, concernant Mme Gwenaëlle BOUVET, tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 4
La présente décision prend effet au 1er septembre 2015. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 août 2015

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère

Véronique PY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des finances publiques du Finistère

36, rue des Réguaires, BP 1739

29328 Quimper cedex

Décision de délégations spéciales de signature
pour la mission rattachée

L'administratrice générale des finances publiques,

Directrice départementale des finances publiques du Finistère

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Finistère ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 4 juillet 2011 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de

directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

DECIDE

Article 1
Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Service expertise économique

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Christine TIMON, inspectrice divisionnaire des finances publiques
M. Raymond SALAUN, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

Signature certificats DC7
M. Raymond SALAUN, inspecteur des finances publiques, chargé de mission
M. Denis SIMON, inspecteur des finances publiques, chargé de mission
M. Eric BERGOT, inspecteur des finances publiques
Mme Ghislaine GUENNEGUEZ, inspectrice des finances publiques

Article 2
La présent décision prend effet au 1er septembre 2015 et sera publiée au recueil des actes administratifs du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 août 2015

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère

Véronique PY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SIP DE QUIMPER EST
3, Bd du Finistère
29107 QUIMPER CEDEX
TÉLÉPHONE : 0298651121
MÉL. : patrice.donnart@dgfip.finances.gouv.fr

Délégation du comptable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **Quimper Est**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 8 juin 2011 portant création de services des impôts des particuliers de QUIMPER dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à Christine MERIMEE, Hélène COTTEN, Jacques LE LETTY , Alain LE GALL, Sylvie COIC:

à l'effet de :

- De gérer la caisse, au besoin ;
- D'effectuer toutes les opérations comptable de première écriture ;
- De recevoir toutes sommes légalement dues par tout redevable ;
- D'exercer toutes poursuites, en résoudre les retours ;
- De signer récépissés, quittances et décharges.

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de QUIMPER.

A Quimper, le 1er septembre 2015

Le comptable, responsable du
service des impôts des particuliers
de Quimper-Est

Patrice DONNART

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Service Infrastructures Sécurité Transports

Division Maîtrise d'ouvrage Intermodale

ARRETE PREFECTORAL N° 2015246-0003

Portant déclassement du domaine public routier de l'Etat et reclassement dans le domaine privé de l'Etat et désaffectation des parcelles cadastrées **AE n° 332 (95 m²) et AE n° 333 (150 m²)** situées sur la commune de Loperhet en bordure de la RN 164

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- **VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1 relatif au déclassement d'un bien du domaine public appartenant à une personne publique ;
- **VU** le code de la voirie routière ;
- **VU** le document d'arpentage n° 1602 N vérifié et numéroté par le cadastre en date du 13/02/2013 ;
- **VU** le document d'arpentage n° 1603 J vérifié et numéroté par le cadastre en date du 13/02/2013 ;

Considérant d'une part que les parcelles susvisées sont intégrées dans le domaine public routier de l'Etat et d'autre part que manifestement ces parcelles ne concourent pas à l'exécution du service public de la circulation routière et qu'elles ne sont pas affectées à l'exécution de ce service public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :
Sont déclassées du domaine public de l'Etat et reclassées dans le domaine privé de l'Etat en vue de leur aliénation (par les services de France domaine), les parcelles cadastrées **AE n° 332 (95 m²) et AE n° 333 (150 m²)** sises sur la commune de Loperhet et situées en bordure de la RN 164 (parties colorées en vert sur le plan joint).

Article 2 :
Cette opération de déclassement du domaine public routier et de reclassement dans le domaine privé prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :
En application de l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la désaffectation de ces parcelles prendra également effet à la date de signature du présent arrêté.

Article 4 :
L'original du présent arrêté sera notifié à la Direction Régionale des Finances Publiques 29 (Service France Domaine).

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Maire de la commune de Loperhet, la Directrice Départementale des Finances Publiques du Finistère, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Rennes, le 03 SEP. 2015
Pour le Préfet du département du Finistère et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne et par délégation,
Le Chef de la Division Maîtrise d'Ouvrage Intermodale,

Pierre-Alexandre Poivre

Diffusion :
Publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère

Notifications à :
Monsieur le Maire de Loperhet, pour attribution
Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques du Finistère, service de France Domaine, pour attribution
Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'ouest / District de Brest, pour information

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
☞ **Le recours gracieux** auprès de M. le Préfet du Finistère 42 boulevard Dupleix - 29320 Quimper cedex.	Le recours gracieux contre le présent acte doit être introduit dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
☞ **Le recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de RENNES 3, Contour de la Motte – 35044 RENNES	Le recours contentieux contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de RENNES doit être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Département :
FINISTERE

Commune :
LOPERHET

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 02/09/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
BREST
Cité Administrative 3, Square Marc Sangnier 29218
29218 BREST CEDEX 2
tél. 02 98 80 89 31 -fax 02 98 80 89 34
cdif.brest@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

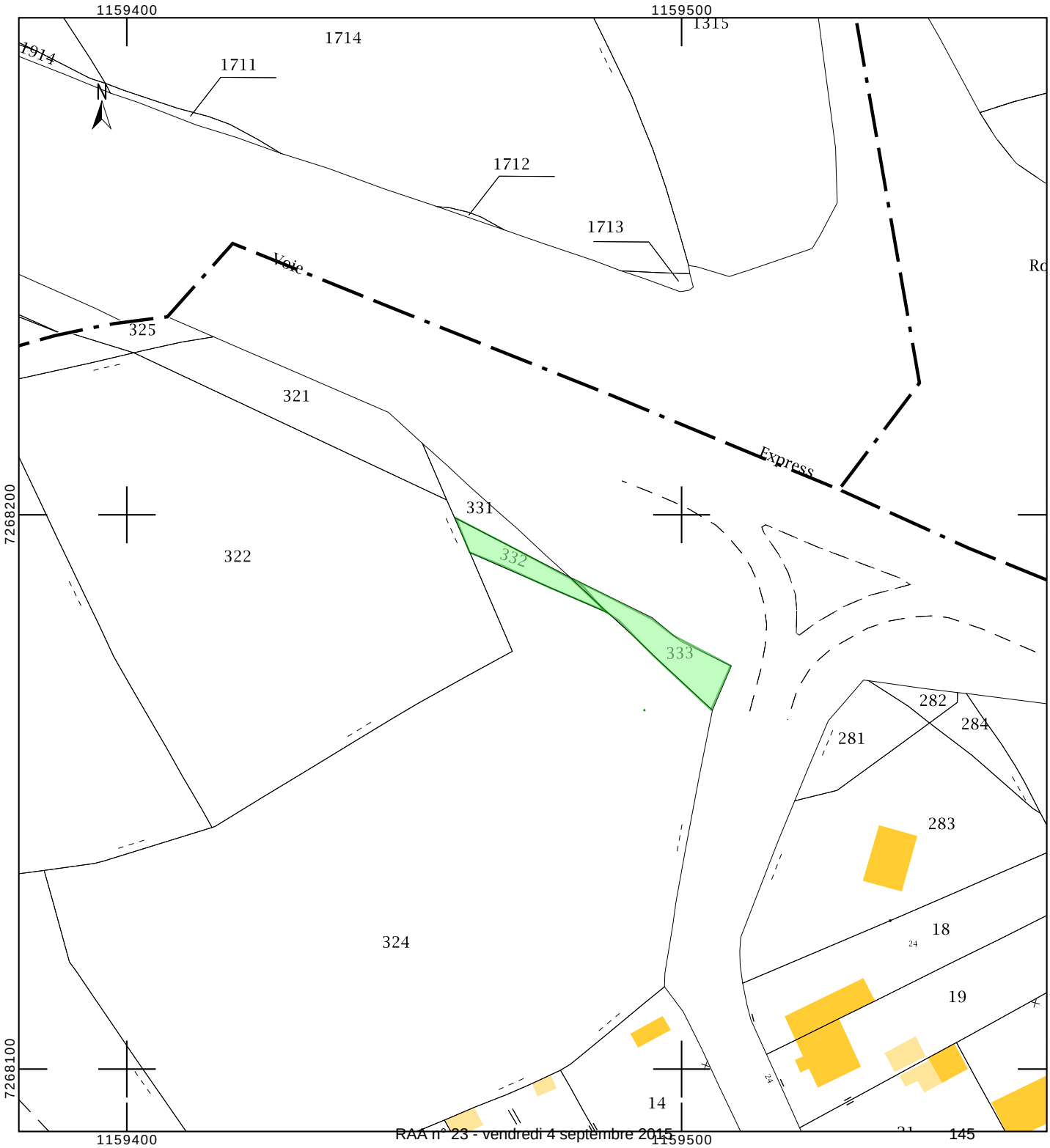

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 1er septembre 2015

PRÉMAR ATLANT

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2015/052

Réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU la convention de Londres du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, publiée par le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 ;

VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et notamment ses articles 18 et 19 ;

VU le règlement n° 417/2002 CE du Parlement européen et du Conseil du 18 février 2002 modifié relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque ;

VU le code pénal ;

VU le code des transports ;

VU le code des ports maritimes ;

VU le code des douanes, et en particulier ses articles 257 à 259 ;

VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

VU le décret du 19 octobre 1967 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales ;

VU le décret n° 82-5 du 5 janvier 1982 pris pour application de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires ;

VU le décret n° 85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

VU le décret n° 2011-2108 du 30 décembre 2011 relatif à l'organisation de la surveillance de la navigation maritime ;

VU l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du Sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;

VU l'arrêté préfectoral commun n° 2002/58 Cherbourg du 11 décembre 2002 et n° 2002/99 Brest du 18 octobre 2002 modifié réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2012-64 du 15 juillet 2012 portant délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de Nantes-Saint Nazaire ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014-19 du 22 mai 2014 portant délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation du port de Lorient et définissant les mesures de police de la navigation en rade de Lorient (Morbihan) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014-20 du 10 février 2014 portant délimitation et réglementation de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de La Rochelle ;

VU l'arrêté n° 98/75 du préfet maritime de l'Atlantique du 7 septembre 1998 modifié réglementant la circulation et le mouillage des navires, ainsi que la pose d'engins fixes de pêche à l'entrée du port de Bayonne et au large des communes de Biarritz et d'Anglet ;

VU l'arrêté n° 2006/69 du préfet maritime de l'Atlantique du 30 août 2006 relatif à l'accès aux ports français de l'Atlantique et de la Manche occidentale pour les navires transportant des hydrocarbures et certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté n° 2009/55 du préfet maritime de l'Atlantique du 15 juillet 2009 réglementant la circulation, le mouillage et certaines activités de pêche dans la rade de Brest et ses abords ;

VU l'arrêté n° 2011/92 du préfet maritime de l'Atlantique du 11 novembre 2011 réglementant la navigation dans les chenaux et passages du Fromveur, du Four, de La Helle et du Raz de Sein situés dans les eaux intérieures françaises ;

VU l'arrêté n° 2012/58 du préfet maritime de l'Atlantique du 11 juin 2012 portant création d'un chenal prioritaire pour les navires à passagers et de commerce au port de Roscoff-Bloscon ;

VU l'arrêté n° 2013/62 du préfet maritime de l'Atlantique du 31 mai 2013 réglementant la navigation dans le dispositif de séparation de trafic d'Ouessant et la zone de navigation côtière associée ;

VU l'instruction n° 2-41723-2011 CECLANT/OPS/NP sur les missions et emploi des sémaphores de la région maritime Atlantique du 1er août 2011 ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser la navigation et de réglementer le mouillage des navires dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises, notamment en cas d'urgence et de circonstances météorologiques exceptionnelles,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité de la navigation, la sauvegarde de la vie humaine en mer, la protection de l'environnement et la préservation des intérêts connexes de l'Etat,

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer,

ARRETE

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION ET NOTIONS

Champ d'application territorial

Article 1er : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans les eaux maritimes intérieures et territoriales françaises de la zone maritime Atlantique, en aval des limites transversales de la mer et en dehors des limites administratives des ports.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux zones maritimes dans lesquelles la navigation et le mouillage sont régis par des arrêtés spécifiques du préfet maritime.

Article 2 : Les zones d'attente portuaire sont des zones de mouillage pour les navires en attente d'ordre ou d'opération commerciale à l'extérieur du port concerné. Pour la façade Atlantique, ces zones sont désignées en annexe I.

Une zone de mouillage pour cause météorologique est une zone abritée des conditions météorologiques défavorables. Ces zones sont identifiées en annexe II.

Le mouillage ne comprend pas la mise à l'eau d'embarcations, la communication avec la terre, la mise à l'eau de plongeurs ou la mise en œuvre d'aéronefs. Pour ce type d'opérations, les navires mentionnés à l'article 3 devront disposer d'une autorisation spécifique de l'autorité maritime, délivrée par le Centre des opérations de la marine (COM) après contact avec le sémaphore le plus proche.

Navires concernés

Article 3 : Le présent arrêté s'applique aux navires battant pavillon français ou étranger ayant une jauge brute égale ou supérieure à 300 UMS et disposant d'une immatriculation OMI (Organisation Maritime Internationale).

Article 4 : Lorsque la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement ou des considérations d'ordre public le justifient, les dispositions des articles qui suivent peuvent être étendues à d'autres navires.

Dans ce cas, la décision du Préfet maritime leur est notifiée sans délai par tous moyens appropriés.

Autorités compétentes

Article 5 : L'autorité maritime est le préfet maritime de l'Atlantique.

Le préfet maritime délègue la gestion des mouillages, dans les cas prévus au présent arrêté, aux directeurs des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS) de Corsen et d'Etel ou aux officiers de permanences qu'ils désignent.

TITRE II : REGLES RELATIVES A LA NAVIGATION DES NAVIRES DANS LES EAUX INTERIEURES

Article 6 : Dans les eaux intérieures visées à l'article 1er, les navires français sont autorisés à naviguer sauf dispositions particulières.

Dans les eaux intérieures visées à l'article 1er, les navires étrangers ne sont autorisés à naviguer que dans les cas suivants :

6.1 : dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger de se perdre ;

6.2 : pour se rendre directement dans un port du littoral de la zone maritime de l'Atlantique ou une zone de mouillage, sous réserve d'avoir respecté s'il y a lieu les règles ou usages relatifs au préavis d'arrivée, fixés dans les règlements de police portuaire ou pour quitter ce port ou cette zone ;

6.3 : lorsqu'une telle navigation fait partie des circonstances habituelles de l'exploitation (transport côtier conformément aux règlements douaniers en vigueur, exploitation de ressources, travaux maritimes) ;

6.4 : En cas de force majeure sous la responsabilité du commandant du navire. Il en informe immédiatement l'autorité maritime ;

6.5 : dans les autres cas, après autorisation de l'autorité maritime.

TITRE III : REGLES RELATIVES AU MOUILLAGE DES NAVIRES EN EAUX INTERIEURES ET TERRITORIALES

Mouillages de droit

Article 7 : Dans les eaux visées à l'article 1, les navires visés à l'article 3 peuvent mouiller :

7.1. : lorsque le mouillage est réalisé dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse ;

7.2. : en cas de force majeure, sous la responsabilité du commandant du navire. Il en informe immédiatement l'autorité maritime ;

7.3. : lorsque le mouillage fait partie des circonstances ordinaires de l'exploitation (drague, sablier, etc.), le capitaine du navire informe directement le CROSS et le sémaphore assurant la veille dans la zone en précisant toute information relative à l'état et au suivi du navire.

Mouillages pour cause météorologique

Article 8 : Le mouillage pour cause météorologique n'est permis que sur autorisation expresse de l'autorité maritime.

Le mouillage pour cause météorologique s'entend comme étant le mouillage réalisé dans un but de mise en sécurité d'un navire, dans une zone abritée des conditions météorologiques défavorables. La demande doit être motivée dans ce sens et être en rapport avec les conditions de navigation rencontrées à l'instant de la demande et celles envisagées dans un délai raisonnable.

Les zones de mouillages privilégiées pour cause météorologique sont cartographiées en annexe II du présent arrêté.

Sur demande du commandant d'un navire, des possibilités de mouillage dans une autre zone pourront être proposées.

Article 9 : La demande motivée de mouillage pour cause météorologique est formulée par le capitaine du navire au CROSS géographiquement compétent dans les zones prévues à cet effet. L'autorisation de mouillage pour cause météorologique ne peut être délivrée que dans ces zones.

L'autorité maritime autorise ou refuse le mouillage au vu des éléments relatifs au navire, aux conditions météorologiques, à la sécurité maritime, à la sauvegarde de la vie humaine et à la protection de l'environnement.

Le point de mouillage est décidé par le capitaine du navire, qui en informe l'autorité maritime.

Les demandes de mouillage pour cause météorologique émanant d'un navire dans un port font l'objet d'un avis motivé de l'autorité portuaire compétente.

Article 10 : Le mouillage est autorisé par l'autorité compétente pour une durée maximale de 72 heures, renouvelable sur demande du commandant du navire.

Mouillages commerciaux

Article 11 : Sauf lorsque des arrêtés particuliers le prévoient autrement, le mouillage d'attente à l'entrée d'un port ou d'attente d'ordre à la sortie d'un port n'est permis que dans les zones d'attente réglementées identifiées en annexe I après autorisation expresse du CROSS.

Le CROSS autorise ou refuse le mouillage au vu des éléments relatifs à la date d'entrée, au navire, aux conditions météorologiques, à la sécurité maritime, à la sauvegarde de la vie humaine et à la protection de l'environnement.

Mouillages obligatoires

Article 12 : En application du plan VIGIPIRATE de la zone maritime Atlantique, l'autorité maritime peut contraindre les navires désignés à l'article 3 à prendre un mouillage dans les zones fixées à l'article 2 afin qu'une inspection de sûreté préalable à leur entrée dans un port puisse être menée à leur bord par les services de l'Etat. Dans ce cas, un arrêté spécifique du préfet maritime fixe les modalités d'application de cette obligation de mouillage.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : Tout navire visé au présent arrêté est tenu d'assurer une veille en radiotéléphonie (VHF) sur la fréquence internationale d'appel (canal 16) et sur toute fréquence qui lui est indiquée par le CROSS concerné ou le sémaphore géographiquement le plus proche. Il est tenu de répondre à toute demande de renseignement des autorités françaises.

Article 14 : Tout navire au mouillage en application du présent arrêté est tenu de signaler ses intentions d'appareillage au CROSS compétent ainsi qu'au sémaphore le plus proche.

Article 15 : Les sémaphores transmettent aux autorités compétentes toute information pertinente à l'instruction des demandes et participent à la surveillance des mouillages.

Article 16 : Les demandes d'autorisation de mouillage sont adressées par les navires concernés au CROSS compétent, selon les cas prévus dans le présent arrêté, par VHF, téléphone ou par voie électronique (Corsen : ushantvts@mrccfr.eu +33298891838 - Etel : etel@mrccfr.eu +33297553535).

Les autorisations accordées ou les refus sont notifiés au demandeur par le moyen de transmission le plus approprié. Il en est rendu compte par message au préfet maritime. Le sémaphore le plus proche est tenu informé.

Article 17 : Les infractions au présent arrêté sont prévues et réprimées par les articles 131-13 et 610-5 du Code Pénal et par les articles L5242-1 et suivants du code des transports.

TITRE V : DISPOSTIONS FINALES

Article 18 : L'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2004/10 du 5 avril 2004 réglementant la navigation des navires français et étrangers dans les eaux intérieures de la zone maritime Atlantique est abrogé.

Article 19 : Les directeurs des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage de Corsen et d'Etel, les officiers de permanence d'état-major du centre opérationnel de la marine, les commandants de groupements de gendarmerie, les directeurs régionaux des douanes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, les chefs de poste de sémaphores sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique et dans les documents d'information nautique, et affiché dans les délégations à la mer et au littoral des départements de la façade atlantique ainsi que dans les capitaineries des ports de commerce.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira
préfet maritime de l'Atlantique,

ANNEXE I à l'arrêté n° 2015/052 du 1er septembre 2015

MOUILLAGES COMMERCIAUX

Cette carte est indicative. Seules les coordonnées WGS84 indiquées ci-après font foi.

Zone de mouillage d'attente portuaire de Saint-Malo

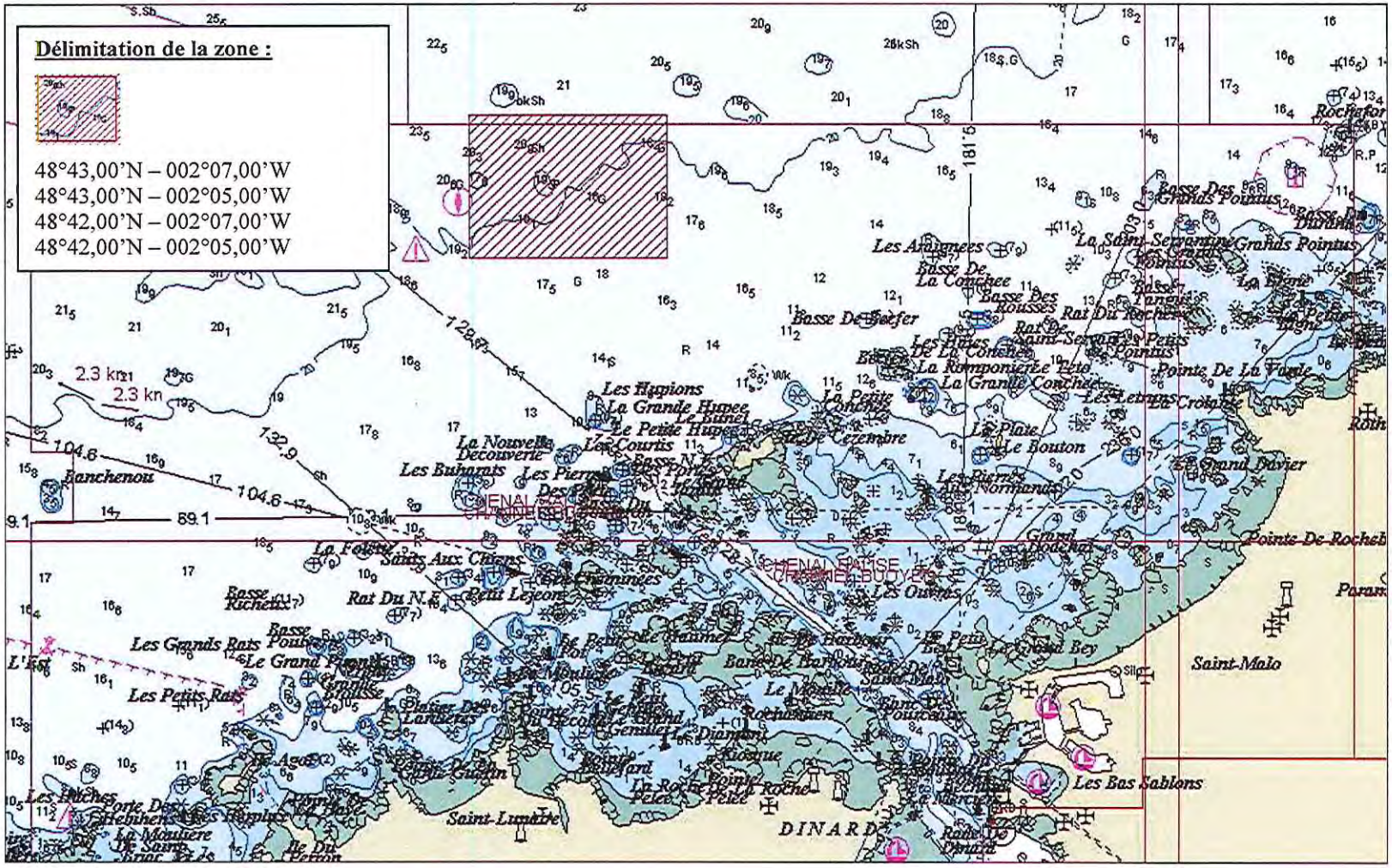

Zone de mouillage d'attente portuaire de Saint-Brieuc Port du Légué

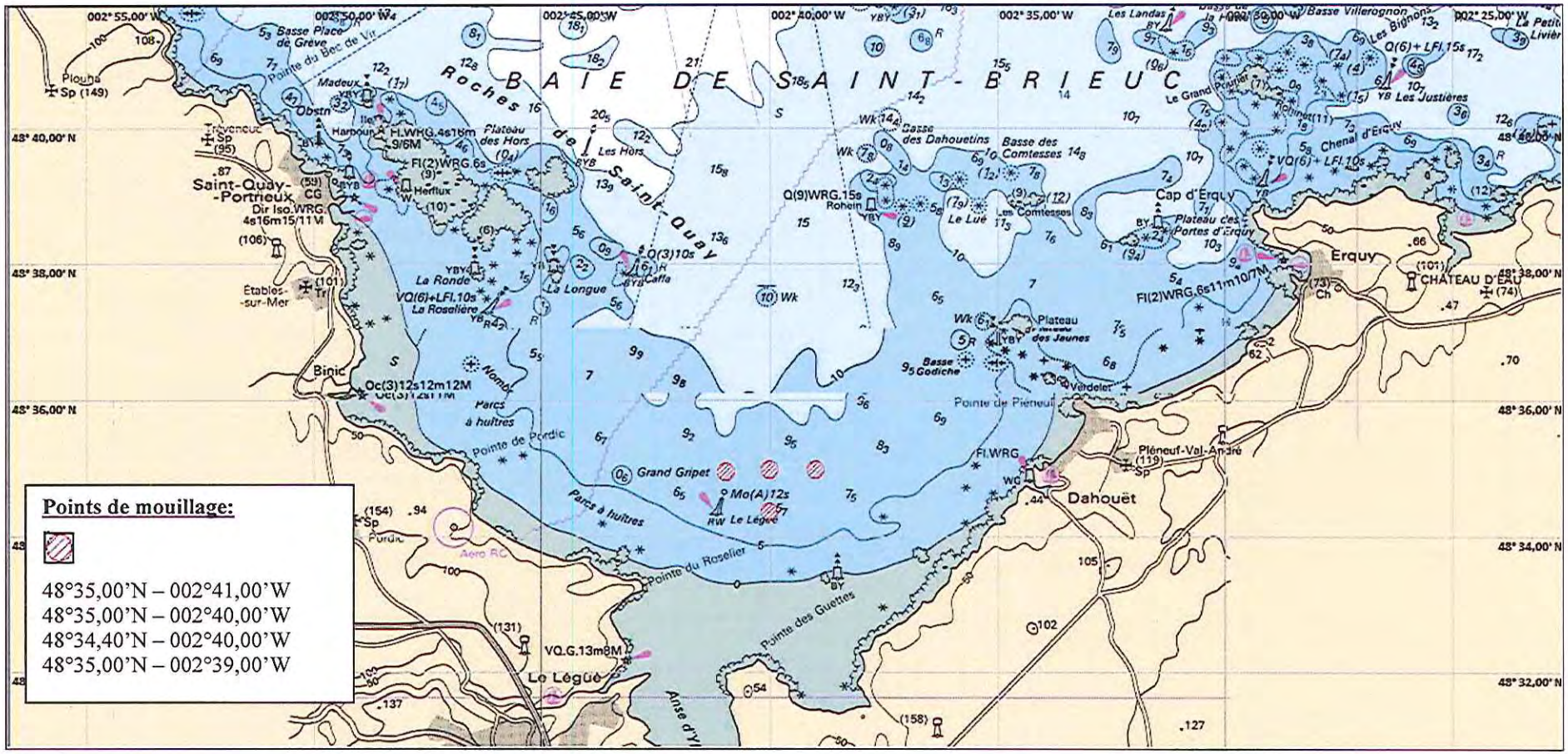

Zone de mouillage d'attente portuaire de Tréguier

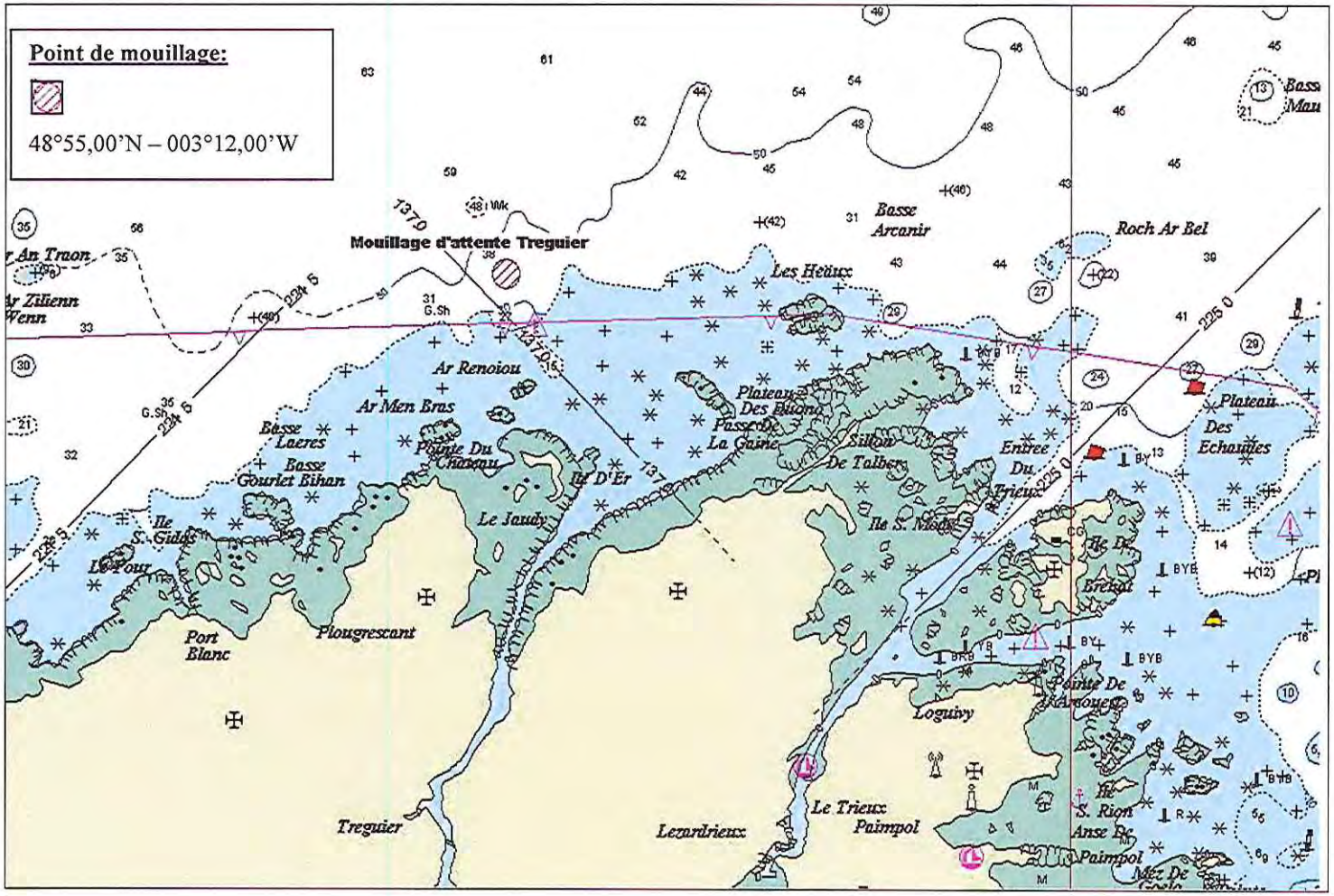

Zone de mouillage d'attente portuaire de Port Barrier

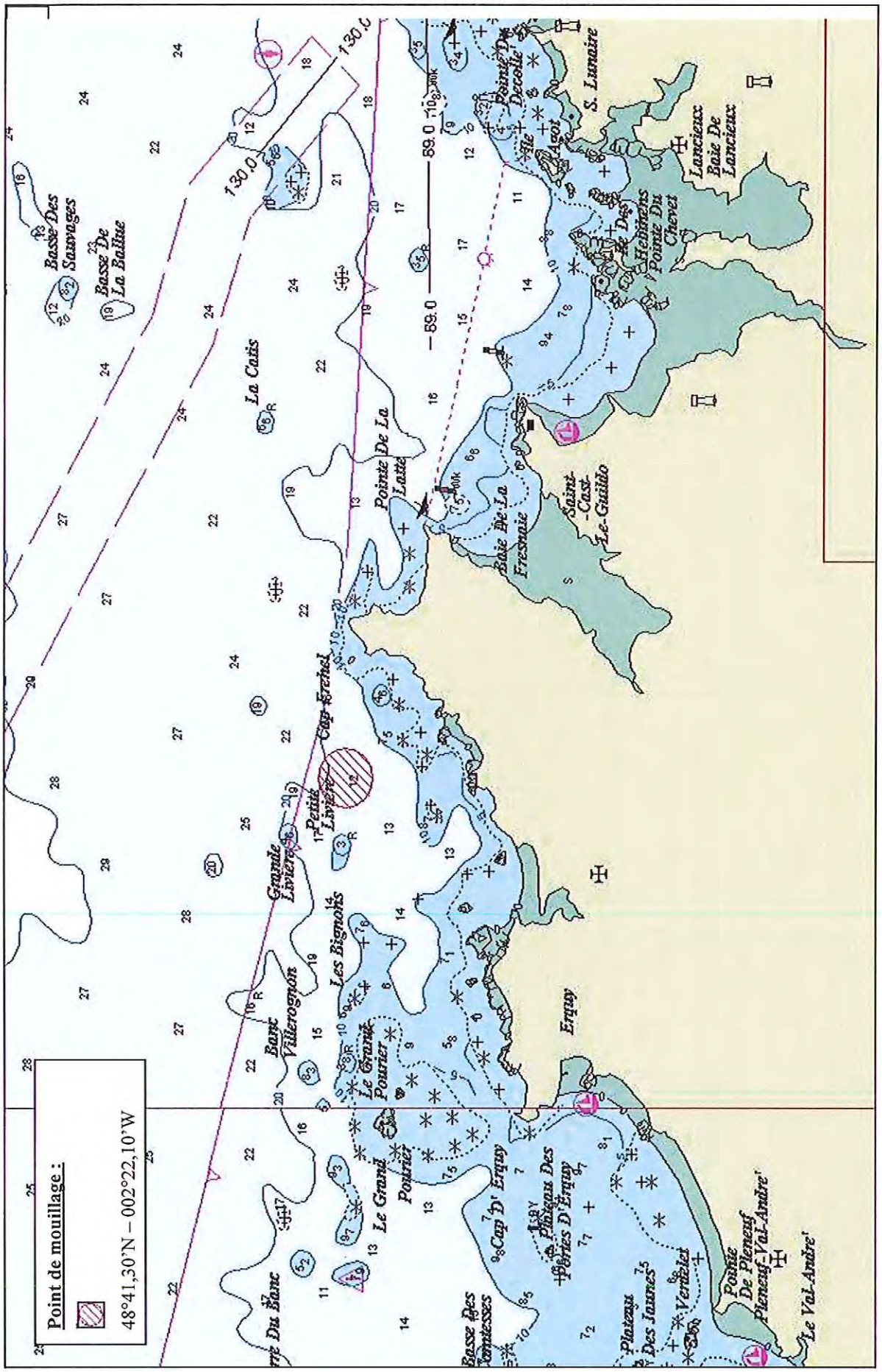

10/18

Zone de mouillage d'attente portuaire de Concarneau

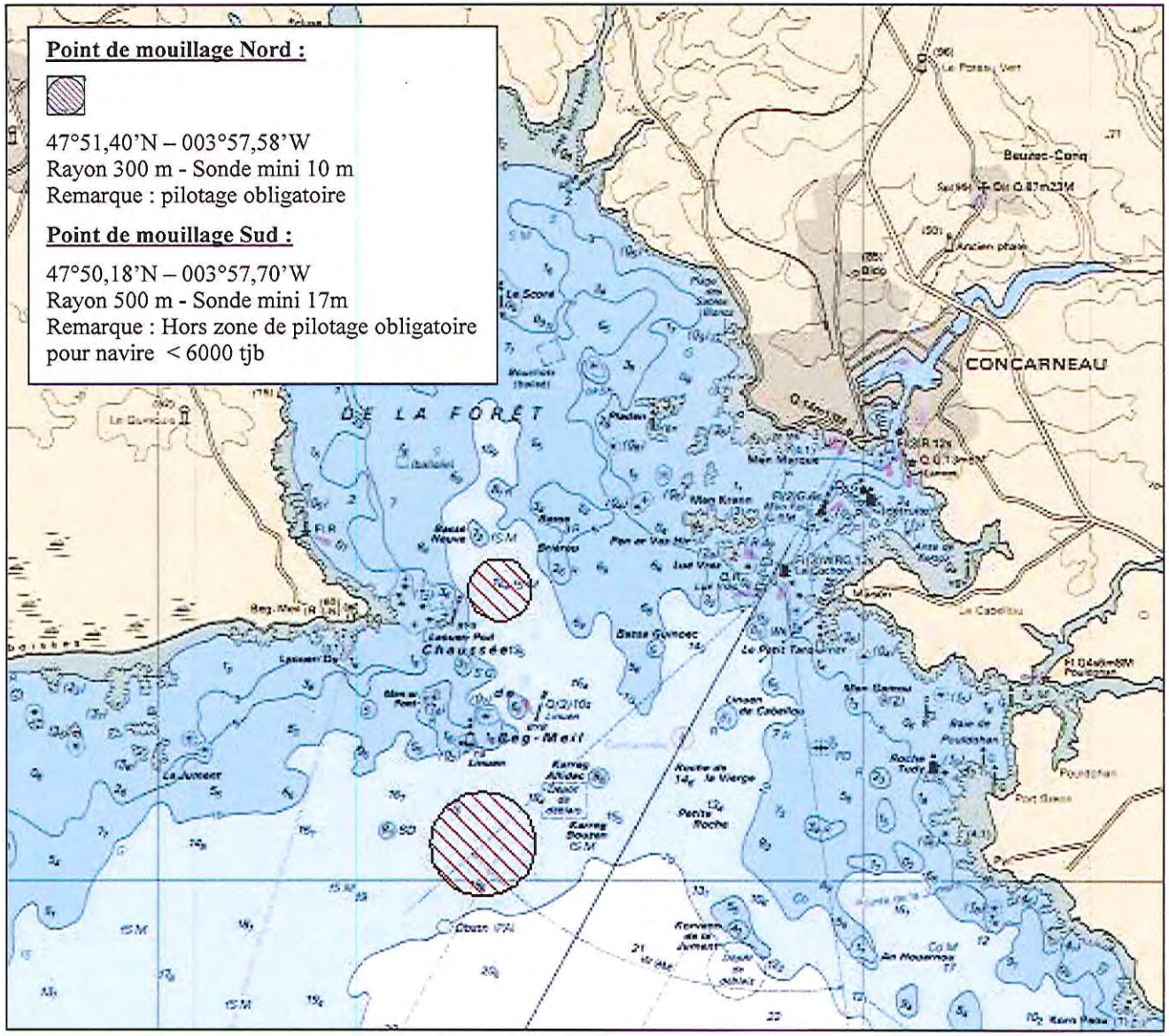

Zone de mouillage d'attente portuaire des Sables d'Olonne

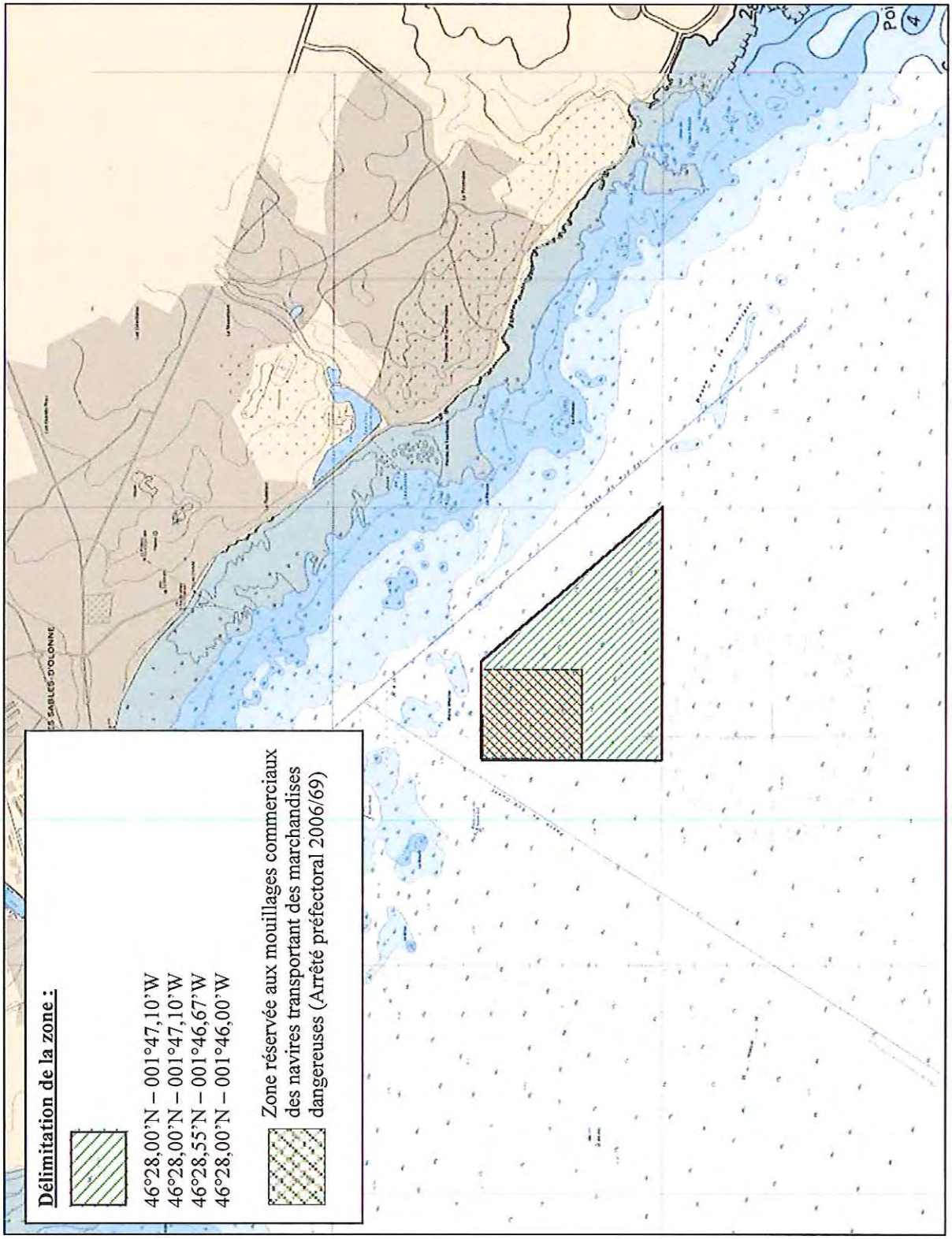

12/18

ANNEXE II à l'arrêté n° 2015/052 du 1er septembre 2015

MOUILLAGES « METEO »

Cette carte est indicative. Seules les coordonnées WGS84 indiquées ci-après font foi

Zone de Saint-Brieuc

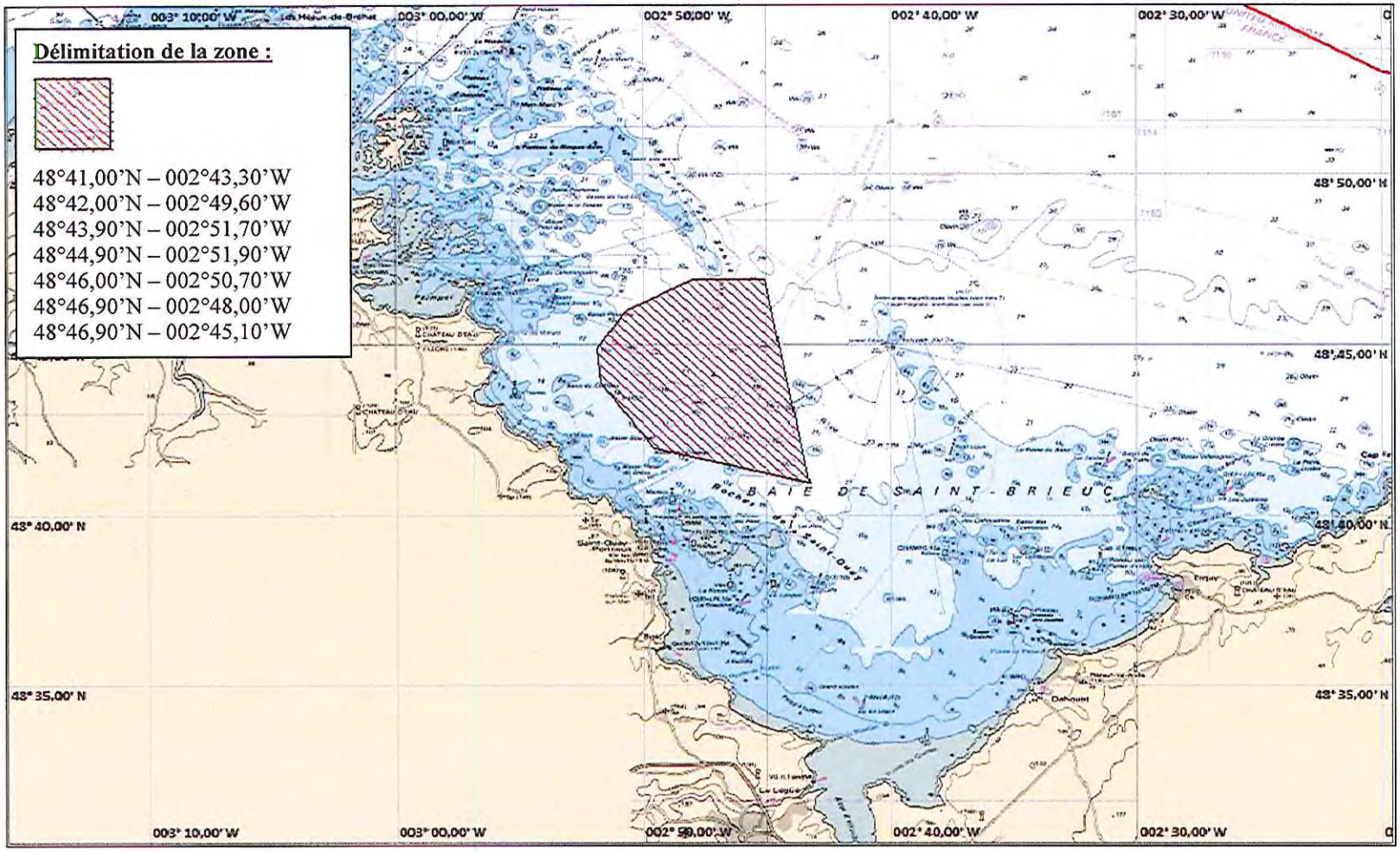

Zone d'Audierne

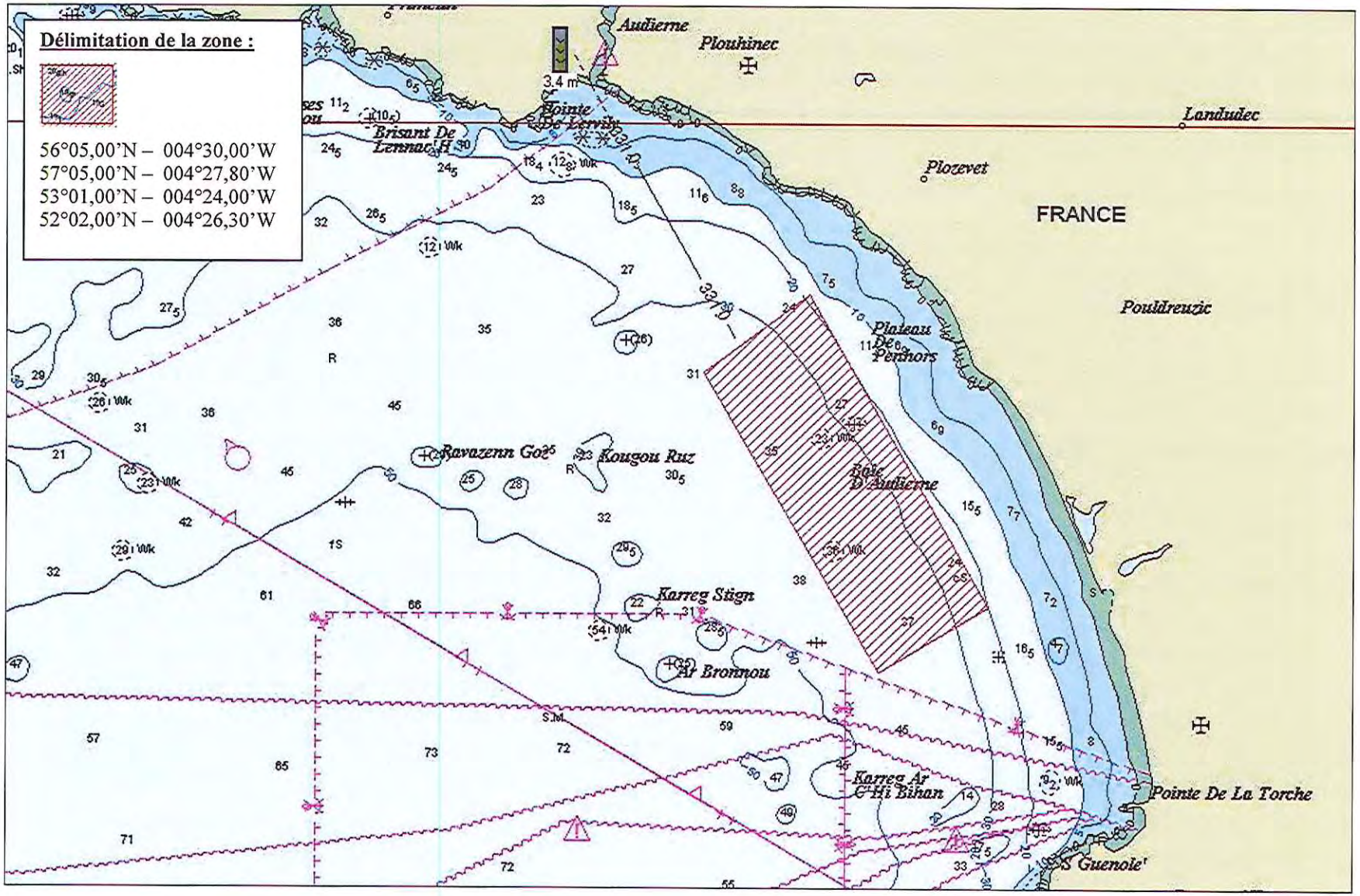

Zone de Lorient – Ile de Groix

Délimitation de la zone :

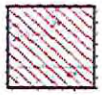

47°39,10'N – 003°26,33'W
47°39,10'N – 003°28,00'W
47°40,00'N – 003°28,00'W
47°40,00'N – 003°26,00'W
47°40,50'N – 003°25,00'W
47°40,50'N – 003°22,80'W
47°38,70'N – 003°22,80'W
47°38,70'N – 003°25,00'W

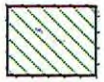

Zone réservée aux mouillages commerciaux des navires transportant des marchandises dangereuses (Arrêté préfectoral 2006/69)

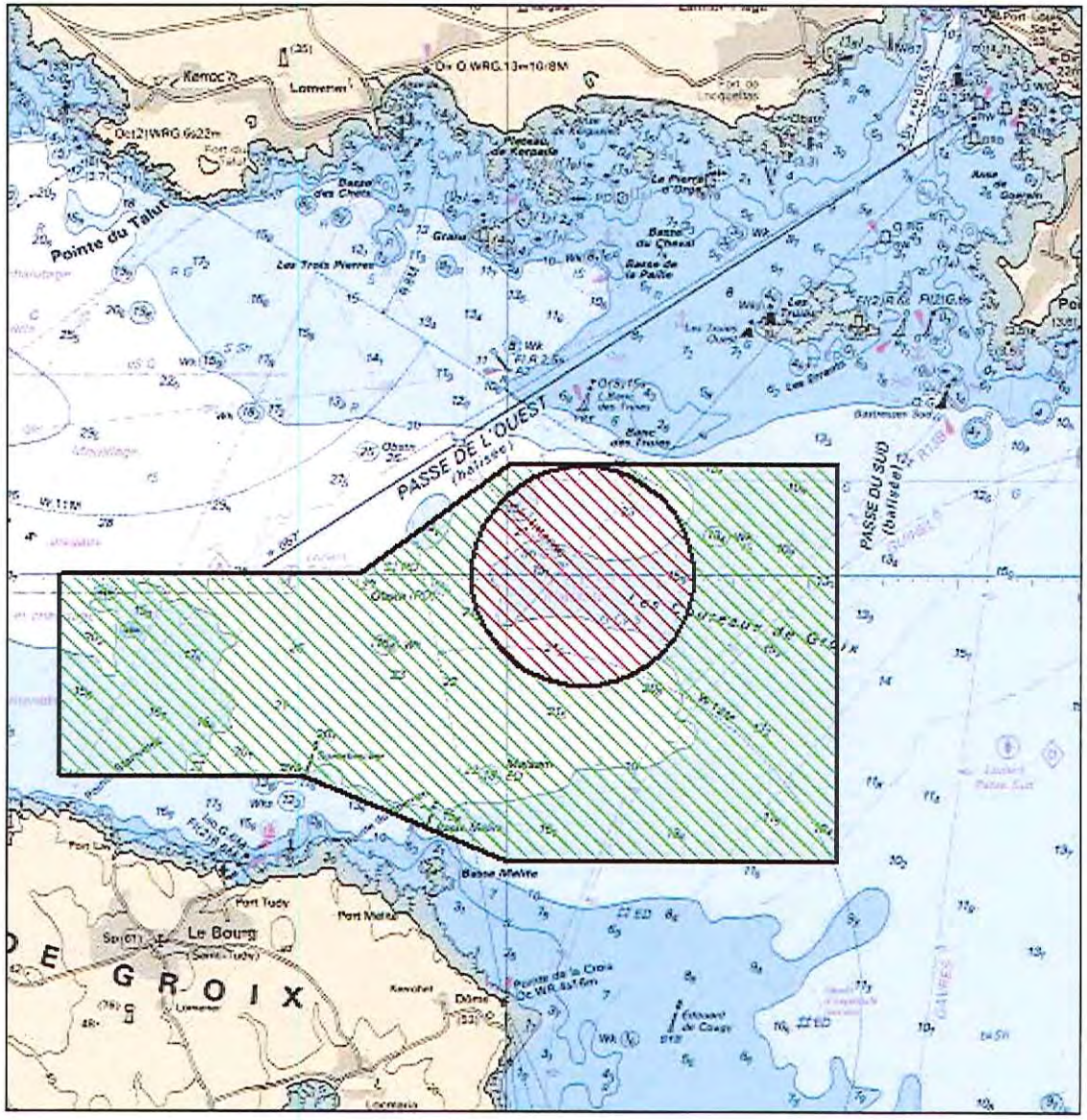

Zone de Belle-Ile – Rade du Palais

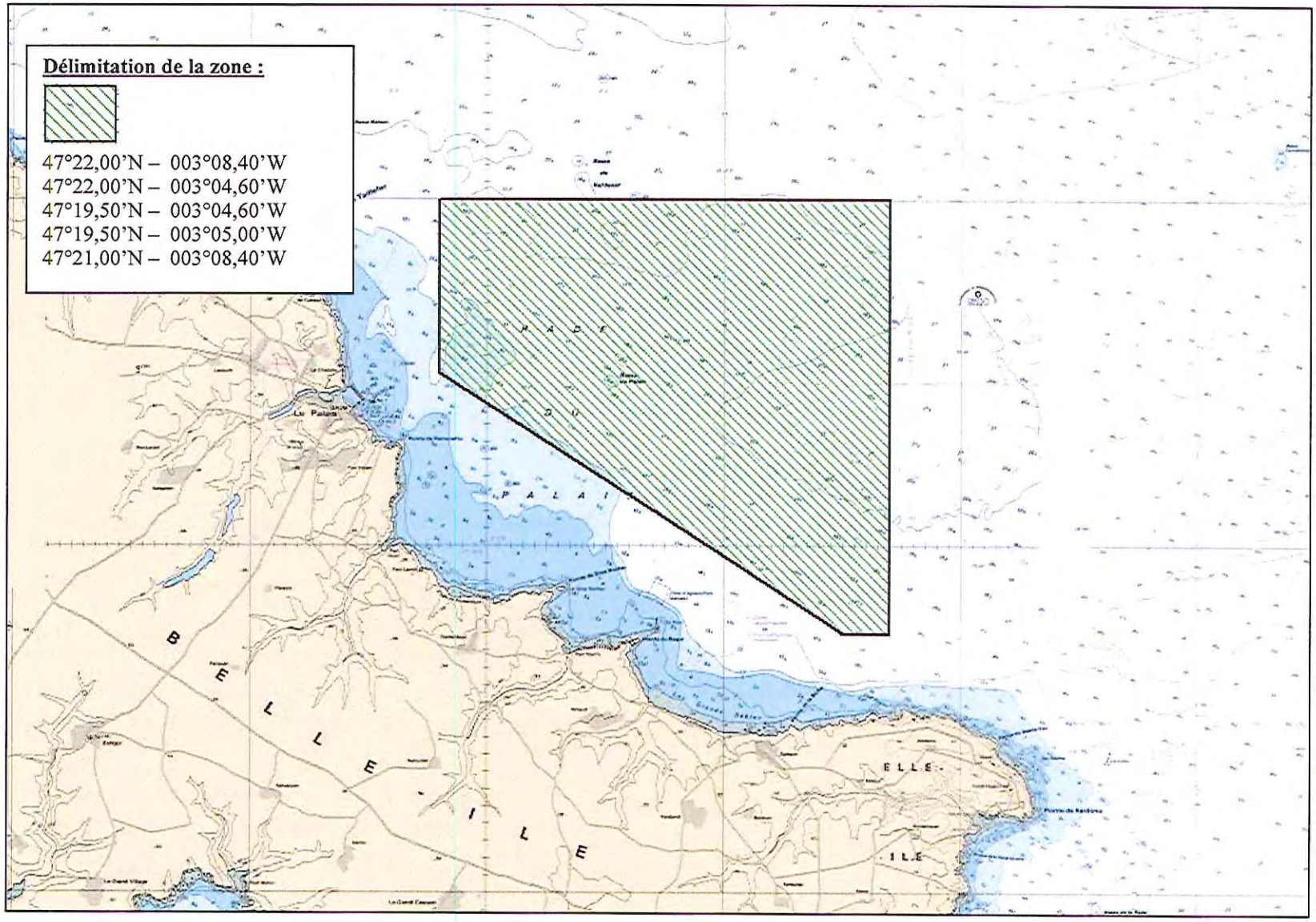

Zone de La Rochelle – Pertuis d'Antioche

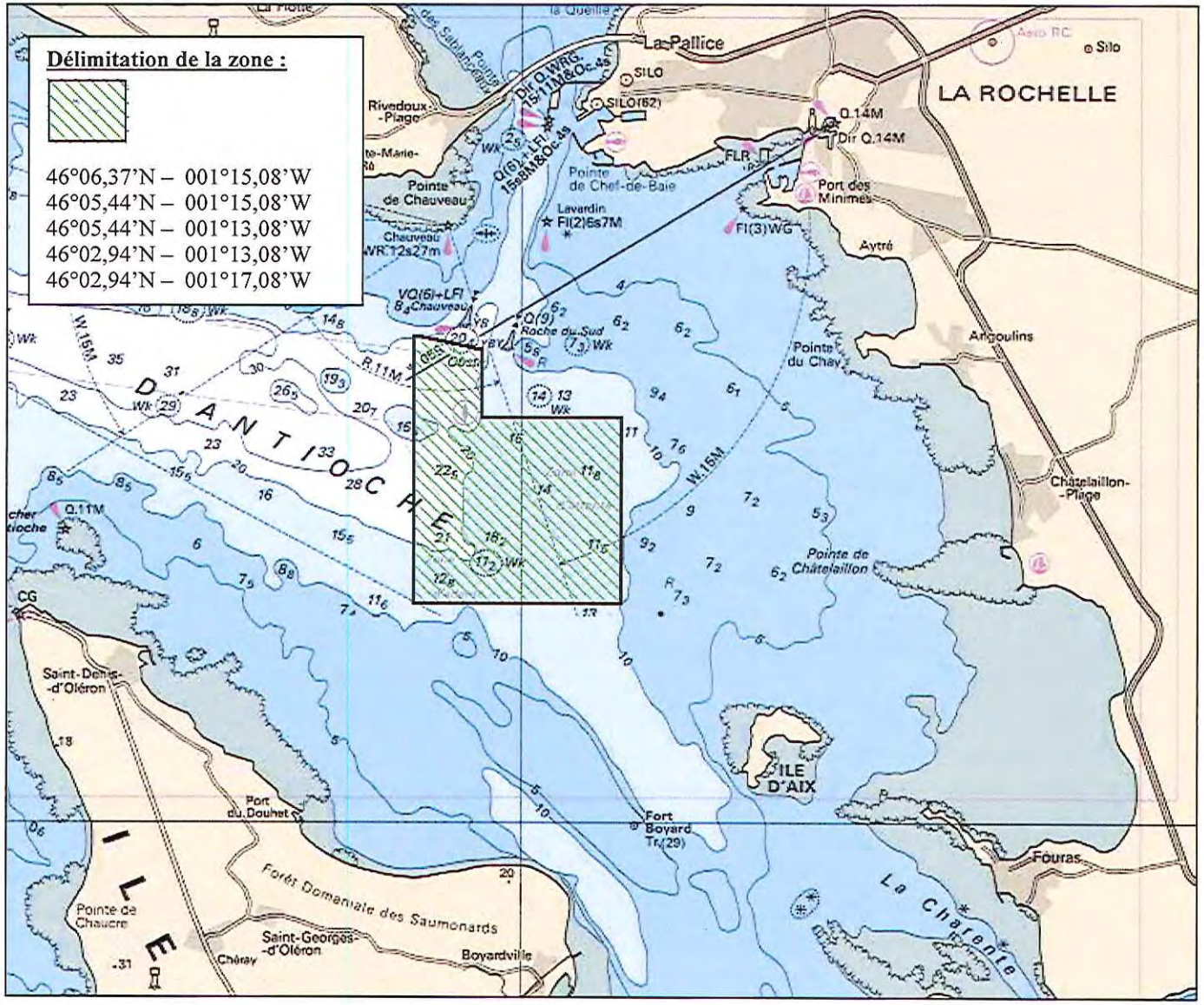

DIFFUSION

- CROSS Corsen
- CROSS Etel
- DIRM NAMO
- DIRM SA
- Toutes DDTM/DML de la façade atlantique
- Capitainerie des ports de Saint-Malo, Saint-Brieuc Le Légué, Brest, Audierne, Concarneau, Lorient, Saint-Nazaire, Les Sables d'Olonne, La Rochelle, Bordeaux
- Tous CDPMEM de la façade atlantique
- GROUPGENDMARINE ATLANTIQUE
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CECLANT (OPS : N3/SOUM – N3/OPSCOT – N3/INFONAUT)
- AEM : OPAJ – RDPM (pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

PRÉMAR ATLANT

Brest, le 1er septembre 2015

Division action de l'Etat en mer
Bureau « Réglementation-Finances-Organisation »

ARRETE N° 2015/124

Portant délégation de signature à l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 1ère classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division action de l'Etat en mer.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la défense ;

VU le code des transports ;

VU le code minier ;

VU le code pénal ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 71-360 du 06 mai 1971 modifié portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;

VU le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 modifié portant application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain ;

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 15 ;

VU le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 03 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;

VU le décret du 2 mai 2014 portant nomination et promotion dans l'armée active ;

VU le décret du 30 juin 2014 portant affectations et élévations, élévation, promotion et affectation, nominations et affectations, promotions et nominations dans la 1ère et 2ème section, affectation d'officiers généraux ;

VU Le décret du 9 juillet 2015 portant affectation d'un officier général (corps d'officiers de la marine nationale administrés par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) nommant l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, chargé de l'action de l'Etat en mer à compter du 1er septembre 2015 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU la décision n° 0753 DCSA/BGC/GI/NP du 07 février 2013 désignant le commissaire en chef de 2ème classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division action de l'Etat en mer de la préfecture maritime de l'Atlantique.

ARRETE

Article 1er : L'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, adjoint du préfet maritime de l'Atlantique, reçoit délégation pour signer tous arrêtés, décisions, avis, mémoires en défense, correspondances et tout autre document courant relevant de son champ de compétence, à l'exception :

1. des mises en demeure au titre de l'article L218-72 du code de l'environnement ;

2. des actes pour lesquels une délégation a été conférée aux chefs des administrations civiles de l'Etat dans les régions et les départements de sa zone de compétence ;

3. des ordres de réquisition de la force publique.

Article 2 : Le commissaire en chef de 1ère classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division action de l'Etat en mer de la préfecture maritime de l'Atlantique, est habilité à signer tous types de correspondance courante ressortissant de la compétence de la division action de l'Etat en mer.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, il est habilité à signer :

1. les arrêtés réglementant temporairement la navigation lors des manifestations nautiques, de travaux marins et sous-marins et d'évènements nécessitant des mesures de sécurité nautique ainsi que ceux concernant l'utilisation de l'espace aérien au-dessus de la mer ;

2. les avis du préfet maritime prévus par l'article R2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques et par le décret susvisé relatifs aux autorisations de cultures marines ;

3. les avis conformes du préfet maritime prévus par l'article R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

4. les avis conformes du préfet maritime donnés au cours des procédures administratives définies dans les codes et décrets susvisés et relatives :
   - aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public maritime (amendements marins, granulats marins, substances minières) ;
   - à la délimitation, à l'aménagement et à la création ou à l'extension des ports maritimes ;
   - aux consultations par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
   - aux autorisations d'opérations de dragage donnant lieu à immersion ;
   - aux autorisations de recherches archéologiques sous-marines ;

5. les mémoires en défense devant les juridictions administratives ;

6. toute correspondance et tout document courant relevant de son champ de compétence.

Article 3 : L'arrêté n° 2014/085 du préfet maritime de l'Atlantique du 3 septembre 2014 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Loïc Laisné, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 1ère classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division action de l'Etat en mer est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des départements côtiers de la région maritime Atlantique ainsi que sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira
préfet maritime de l'Atlantique,

DIFFUSION

- Secrétariat général de la mer
- Préfecture région Bretagne
- Préfecture région Pays de la Loire
- Préfecture région Poitou-Charentes
- Préfecture région Aquitaine
- Préfecture zone de défense Ouest
- Préfecture zone de défense Sud-Ouest
- Préfecture Ille-et-Vilaine (pour insertion au RAA)
- Préfecture Côtes d'Armor (pour insertion au RAA)
- Préfecture Finistère (pour insertion au RAA)
- Préfecture Morbihan (pour insertion au RAA)
- Préfecture Loire-Atlantique (pour insertion au RAA)
- Préfecture Vendée (pour insertion au RAA)
- Préfecture Charente-Maritime (pour insertion au RAA)
- Préfecture Gironde (pour insertion au RAA)
- Préfecture Landes (pour insertion au RAA)
- Préfecture Pyrénées Atlantiques (pour insertion au RAA)
- DREAL Bretagne
- DREAL Pays de la Loire
- DREAL Poitou-Charentes
- DREAL Aquitaine
- DDTM Ille-et-Vilaine
- DDTM Côtes d'Armor
- DDTM Finistère
- DDTM Morbihan
- DDTM Loire-Atlantique
- DDTM Vendée
- DDTM Charente-Maritime
- DDTM Gironde
- DDTM Pyrénées Atlantiques et Landes
- DML Ille-et-Vilaine
- DML Côtes d'Armor
- DML Finistère
- DML Morbihan
- DML Loire-Atlantique
- DML Vendée
- DML Charente-Maritime
- DML Gironde
- DML Pyrénées Atlantiques et Landes
- DIRM NAMO
- DIRM SA
- CROSS Corsen
- CROSS Etel
- GROUPGENDMAR Atlantique
- Région gendarmerie Bretagne
- Région gendarmerie Pays de la Loire
- Région gendarmerie Poitou-Charentes

- Région gendarmerie Aquitaine
- GROUPGENDEP Ille-et-Vilaine
- GROUPGENDEP Côtes d'Armor
- GROUPGENDEP Finistère
- GROUPGENDEP Morbihan
- GROUPGENDEP Loire-Atlantique
- GROUPGENDEP Vendée
- GROUPGENDEP Charente-Maritime
- GROUPGENDEP Gironde
- GROUPGENDEP Landes
- GROUPGENDEP Pyrénées Atlantiques
- DRGC Nantes
- GPM Nantes/Saint-Nazaire
- GPM Bordeaux
- GPM La Rochelle
- Port Saint-Malo
- Port Saint-Brieuc
- Port Roscoff
- Port Brest
- Port Lorient
- Port Les Sables d'Olonne
- Port Bayonne
- Port Rochefort
- Port Tonnay-Charente
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CCMAR Atlantique
- EMM/PL/AEM
- PREMAR Manche – Mer du Nord
- PREMAR Méditerranée
- SHOM
- CNIGM
- ENSAM
- COM Brest (OPSCOT – INFONAUT – AERO)
- AEM : RFO (pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).

CHORUS RE-FX n° 135974 / 3247601 9

FORT CIGOGNE

CONVENTION D'UTILISATION N°029-2015-02 13

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'IMMEUBLES DE L'ETAT AU PROFIT DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES VALANT AFFECTATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.322-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.322-3 et L.322-6 ;

Vu l'article 2313-6 du code général des propriétés des personnes publiques, codifiant l'article 5 du décret n°2008-1248 du 1er décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'Etat et ses établissements publics.

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Véronique PY, Directrice départementale des Finances Publiques du Finistère, dont les bureaux sont situés 7 Allée Couchouren, BP 1709, 29107 QUIMPER Cedex, agissant en vertu de la délégation de signature consentie suivant arrêté préfectoral n°2013077-0001 du 18 mars 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

assisté,

d'une part,

2°- Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, représenté par Mme Odile GAUTHIER, directrice du Conservatoire dont les bureaux sont situés Corderie Royale – BP 137 – 17306 ROCHEFORT CEDEX, agissant en conformité de la délibération de son conseil d'administration du 24 février 2010, ci-après dénommé le bénéficiaire,

d'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du FINISTERE, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Préalablement à la présente convention il est rappelé ce qui suit :

Construit en 1755, cet ensemble immobilier est affecté le 11 juillet 1891 par le Département de la Guerre au ministère de l'Instruction Publique en exécution d'un décret du 13 juin 1891 pour les besoins du Collège de France, service du Laboratoire de zoologie et de physiologie maritimes de Concarneau.

Une servitude d'utilité publique, au profit de la Marine Nationale, frappe depuis 1911 les bâtiments du Fort, le personnel de la Marine pouvant accéder en tous temps, par l'intérieur et l'extérieur du Fort, à l'amer édifié sur les super structures du bastion Sud Ouest. Cette servitude a été publiée au fichier immobilier du Bureau des Hypothèques de QUIMPER par avenant au bail du 19 octobre 1957, suivant acte administratif du 10 mars 1958.

Suivant arrêté n°07 du 14 février 2013 le Ministère de la Culture et de la Communication a classé au titre des monuments historiques le fort Cigogne en totalité.

Suivant décret du 18 octobre 1973 portant classement parmi les sites naturels de l'archipel de Glénan et de l'Ile aux moutons, l'Ile Cigogne et son fort en totalité est classé parmi les sites naturels pittoresques.

Par acte administratif du 19 octobre 1957 publié au fichier immobilier, l'Etat a loué cet ensemble immobilier au « Centre Nautique des Glénans ». Consenti pour une période de période de 18 ans, ce bail a été prorogé le 1er avril 1975 et le 14 juin 1993, par acte enregistré à la Conservation des Hypothèques de Quimper 1er Bureau le 30 août 1993 volume 1993P n°4838, pour une période de 25 ans à compter rétroactivement du 1er avril 1993.
En application de l'article 3 de cet acte, le « Centre Nautique des Glénans » verse au Collège de France, au 1er avril de chaque année un loyer, indexé sur l'indice ICC, dont le dernier en date interviendra le 1er avril 2017.

Par délibération n°2015-03-01 du 30 mars 2015, le Collège de France a déclaré cet ensemble immobilier inutile à ses missions et remis au service local France Domaine Finistère à compter du 1er avril 2015.

Par délibération n°2015-03-02 du 30 mars 2015 le Collège de France renonce à percevoir de l'association « Centre nautique des Glénans » le loyer afférent à la période du 1er avril 2015 au 31 mars 2016 et suivants.

Par délibération n°2015-03-03 du 30 mars 2015, le Collège de France a déclaré s'acquitter de la taxe foncière due au titre du 1er janvier 2015.

Par délibération n°2015-03-04 du 30 mars 2015 le Collège de France a émis un avis favorable à l'affectation de ce site immobilier au Conservatoire du Littoral pour affectation à compter du 1er avril 2015.

CONVENTION

Article 1

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition du bénéficiaire aux fins de préservation du patrimoine des espaces littoraux et de mise à disposition du public conformément aux missions de l'établissement public définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé «FORT CIGOGNE» appartenant à l'Etat sis à 29 FOUESNANT, cadastré section **N n°36** pour une contenance totale de 1ha 32a 36ca, comprenant les bâtiments du Fort de l'Ile Cigogne et ses dépendances. Tel que ce bien figure sous liseré jaune au plan annexé.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée illimitée.

Article 4

Etendue des pouvoirs du bénéficiaire

4.1. L'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé aux besoins du CELRL et pour l'objet mentionné à l'article 1er.

4.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention :

- l'occupation par un tiers à des fins de gestion de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la signature de conventions de gestion conformes aux articles L.322-9, L.322-10 et R.322-11 du code de l'environnement définissant les modalités de gestion des espaces relevant du CELRL et également conformes aux conventions type approuvées par le Conseil d'administration du Conservatoire.

4.3. Par acte administratif 14 juin 1993, enregistré à la Conservation des Hypothèques de Quimper 1er Bureau le 30 août 1993 volume 1993P n°4838, l'Etat a loué cet ensemble immobilier au « Centre nautique des Glénans » pour une période de 25 ans à compter rétroactivement du 1er avril 1993 moyennant le versement annuel d'un loyer révisable à l'expiration de chaque période triennale en fonction de la variation de l'indice ICC établi par l'INSEE, le dernier en date du 4ème trimestre 2011 –1638.

Ce bail arrive à échéance le 31 mars 2017.

Au 1er avril 2015, après révision triennale en fonction de la variation de l'indice ICC du 4ème trimestre 2014 (1625), le loyer annuellement exigible est de 2770 €.

Par application de l'article L322-6 du code de l'Environnement le Conservatoire est substitué à l'Etat dans la gestion des immeubles qui lui sont affectés et perçoit à son profit tous leurs produits.

Article 5

Impôts et taxes

Le bénéficiaire acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 6

Responsabilité

Conformément à la mission qui lui est assignée par le législateur, le Conservatoire assume, au nom du propriétaire, dans les conditions définies aux articles L.322-6 du code de l'environnement, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention. Il est le garant, au nom du propriétaire, de la pérennité des espaces qui lui sont remis.

Article 7

Entretien et réparations

Le bénéficiaire supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2 dans les conditions définies aux articles L.322-9 et suivants du Code de l'Environnement.

Il présente chaque année à son conseil d'administration, auquel participe le propriétaire, la programmation annuelle des travaux qu'il envisage de réaliser sur l'ensemble des terrains qu'il administre, dont ceux faisant l'objet de la présente convention.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, sont assumées par le CELRL. Elles peuvent notamment être engagées dans les formes prévues par l'article L.322-10 du code de l'environnement.

Article 8

Contrôle des conditions d'occupation

Le conseil d'administration auquel participe le propriétaire peut s'assurer que l'établissement utilise les immeubles qui ont été mis à sa disposition, conformément à sa mission de sauvegarde des espaces du littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique en application de l'article L.322-1 du code de l'environnement.

Le rapport annuel de performance, présenté au conseil d'administration du Conservatoire fait, notamment, le bilan des mises à disposition valant affectation au titre de l'article L.322-6 du code de l'environnement réalisées dans l'année et de leur objet. Les conditions de la gestion des espaces et biens affectés sont indiquées dans le cadre général de l'évaluation réalisée par le Conservatoire pour les sites dont il a la responsabilité.

Article 9

Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit lorsque les biens ne sont plus mis à disposition du CELRL dans les conditions fixées aux articles L.322-3 et 322-6 du code de l'environnement.

Fait à QUIMPER le 29 JUIL. 2015

Le représentant du bénéficiaire,

Odile GAUTHIER
Directrice

Le représentant de l'administration chargé des domaines,

Claire HAMEURY
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ETIENNE

République française

Conservatoire du littoral

Archipel des Glénan

Commune de FOUESNANT

"Fort Cigogne"

Convention de mise à disposition d'immeubles de l'Etat au profit du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres valant affectation au titre de l'article L.322-6 du code de l'environnement

Le représentant du bénéficiaire

Odile GAUTHIER
Directrice

Le représentant de l'administration chargée des domaines

A Quimper, le 29 JUIL. 2015

Le Préfet

Claire HAMEURY
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ETIENNE

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°SIS-O-2015-07-29-A-00090390
portant délivrance d'une autorisation d'exercer
un service interne de sécurité

SASP STADE BRESTOIS 29
A l'attention du dirigeant
Port de Plaisance
470 bis rue Alain Colas
29200 BREST

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 13/04/2015, par Monsieur KERMAREC Yvon, né(e) le 06/04/1947 à LE RELECQ KERHUON France, pour obtenir une autorisation pour un service interne de sécurité, pour le compte de l'établissement SASP STADE BRESTOIS 29 sis 470 bis rue Alain Colas Port de Plaisance 29200 BREST.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation de fonctionnement numéro **SIS-029-2114-07-29-20150481549** est délivrée à SASP STADE BRESTOIS 29, sis 470 bis rue Alain Colas, 29200 BREST et de numéro SIRET ou autre référence 39973966300041, pour son service interne de sécurité à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation pour un service interne de sécurité peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 29/07/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest
Le Président

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Zone Satellis – 2 allée Ermengarde d'Anjou – CS 84001 – 35040 Rennes Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – cnaps-ouest@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°SIS-O-2015-08-12-A-00095741
portant délivrance d'une autorisation d'exercer
un service interne de sécurité

MAMELI
A l'attention du dirigeant
Discothèque LE 29
Route de Rumengol
29590 LE FAOU

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 05/12/2014, par Monsieur COAT Mathieu, né(e) le 04/06/1983 à France, pour obtenir une autorisation pour un service interne de sécurité, pour le compte de l'établissement MAMELI sis Route de Rumengol Discothèque LE 29 29590 LE FAOU.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation de fonctionnement numéro **SIS-029-2114-08-12-20140457157** est délivrée à MAMELI, sis Route de Rumengol, 29590 LE FAOU et de numéro SIRET ou autre référence 80392714400029, pour son service interne de sécurité à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation pour un service interne de sécurité peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 12/08/2015
Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest
Le Président

Conseil national
des activités privées de sécurité
COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Paissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Zone Satellis – 2 allée Ermengarde d'Anjou – CS 84001 – 35040 Rennes Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr